



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

-----

**N° 50 du 17 juillet 2018**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

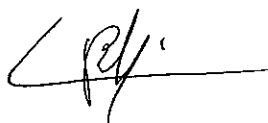
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LB

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 17 juillet 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 50 du 17 juillet 2018

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRÊTÉS**

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-74 du 13 juillet 2018 agréant le Dr BABIN chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-75 du 13 juillet 2018 agréant le Dr DUFOSSÉ chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-76 du 13 juillet 2018 agréant le Dr DUVERNEY chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-77 du 13 juillet 2018 agréant le Dr LE COUR GRANDMAISON chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-78 du 13 juillet 2018 agréant le Dr LE PAPE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-79 du 13 juillet 2018 agréant le Dr DELABROYE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-80 du 13 juillet 2018 agréant le Dr FOUCHÉ chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-81 du 13 juillet 2018 agréant le Dr BOURLAND-OBADIA chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-82 du 13 juillet 2018 agréant le Dr GENNETAY DESPRE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-83 du 13 juillet 2018 agréant le Dr CHATEL chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-84 du 13 juillet 2018 agréant le Dr EOUZAN chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-85 du 13 juillet 2018 agréant le Dr BLANVILLAIN chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-86 du 13 juillet 2018 agréant le Dr VIOT REDKINE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-87 du 13 juillet 2018 agréant le Dr PAILLARD chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-88 du 13 juillet 2018 agréant le Dr LAFONTAINE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-89 du 13 juillet 2018 agréant le Dr MERCIER chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-90 du 13 juillet 2018 agréant le Dr GALERNE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-91 du 13 juillet 2018 agréant le Dr BRAS chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-92 du 13 juillet 2018 agréant le Dr BOYE chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-93 du 13 juillet 2018 agréant le Dr PIQUET chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-94 du 13 juillet 2018 fixant les nombre, emplacements et périmètres des bureaux de vote du Maine-et-Loire

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-7-7 du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté n°2016-5-1 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial à Mûrs-Erigné
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-7-8 du 12 juillet 2018 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Loire le 28 juillet à St-Martin-de-la-Place, commune de Gennes-Val-de-Loire
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-7-9 du 16 juillet 2018 régularisant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Saumur
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-7-10 du 16 juillet 2018 transférant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à La Daguenière, commune de Loire-Authion
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-7-11 du 16 juillet 2018 régularisant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Montsoreau

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté DDCCS-PESS-FA-PB n°2018-23 du 13 juillet 2018 portant fermeture des pas de tirs de 25 m et 50 m de l'établissement ANGERS TIR SPORTIF
- Arrêté DDCCS-PHL-SLM-LL n°2018-24 du 13 juillet 2018 renouvelant l'agrément d'intermédiation et de gestion locative sociale à l'association SIMON DE CYRENE ANJOU

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

- Arrêté IA n°2018-2 du 9 juillet 2018 concernant la carte scolaire rentrée 2018

## **II - AUTRES**

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Commission départementale d'aménagement commercial

- autorisation tacite du 17 juillet 2018 pour extension de surface de vente de l'enseigne SUPER U de Banchais à Angers

#### **ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ**

- décision de l'établissement Baugeois Vallée du 11 juillet 2018 portant délégation de signature de M. BRUAND, directeur

## **I - ARRÊTÉS**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 13 JUL. 2018

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 74

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

### ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

### A R R Ê T E

**Article 1 :** Le Docteur Philippe BABIN, né le 17 juillet 1960 , est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 portant agrément du Docteur Philippe BABIN est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé et commission médicale primaire.

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 2 octobre 2019.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY-FAURE



## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'utilisateur dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'utilisateur une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le **13 JUIL, 2018**

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 75

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

### ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

### **A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le Docteur Mickaël DUFOSSE, né le 18 février 1974 , est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 portant agrément du Docteur Mickaël DUFOSSE est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé et commission médicale primaire.

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 3 octobre 2019.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY-FAURE

## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'utilisateur dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'utilisateur une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le **13 JUL. 2018**

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 76

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

### ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

### **A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le Docteur Pierre JACOB DUVERNEY, né le 3 juin 1960 , est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 portant agrément du Docteur Pierre JACOB DUVERNEY est abrogé.

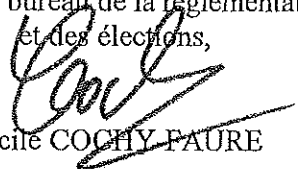
**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 15 octobre 2018.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY FAURE



## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 13 JUIL. 2018

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 77

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

### ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Docteur Guy L. COUR GRANDMAISON, né le 3 juillet 1960 , est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 portant agrément du Docteur Guy L. COUR GRANDMAISON est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 3 octobre 2019.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY-FAURE

## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 78

Angers, le 13 JUIL. 2018

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

### ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

### A R R Ê T E

**Article 1 :** Le Docteur Fabrice LE PAPE, né le 29 juillet 1975 , est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 portant agrément du Docteur Fabrice LE PAPE est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé et commission médicale primaire.

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 3 octobre 2019.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY-FAURE



## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se refuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 13 JUIL, 2018

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 79

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

### ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ,

### A R R Ê T E

**Article 1 :** Le Docteur Stéphane (F) DELABROYE, née le 23 juillet 1965 , est agréée pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2014318-0003 du 14 novembre 2014 portant agrément du Docteur Stéphane (F) DELABROYE est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 14 novembre 2019.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY FAURE

## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 80

Angers, le 13 JUIL. 2018

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

### ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Docteur Luc FOUCHÉ, né le 25 juillet 1957, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2014318-0003 du 14 novembre 2014 portant agrément du Docteur Luc FOUCHÉ est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 14 novembre 2019.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Céline COCHY-FAIRE



## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se refuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 13 JUIL. 2018

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 81

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

### ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Docteur Jocelyne BOURLAND-OBADIA, né le 18 décembre 1947, est agréée pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2015044-0007 du 13 février 2015 portant agrément du Docteur Jocelyne BOURLAND-OBADIA est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 13 février 2020.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY-FAURE

## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 13 JUIL. 2018

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 8'2 .

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

### ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Docteur Stéphanie GENNETAY DESPRES, née le 8 juin 1974 , est agréée pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2015044-0007 du 13 février 2015 portant agrément du Docteur Stéphanie GENNETAY DESPRES est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 13 février 2020.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY-FAURE



## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se refuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'utilisateur dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'utilisateur une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 83

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

**ARRETÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Docteur Bernard CHATEL, né le 4 avril 1947 , est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2015076-0003 du 17 mars 2015 portant agrément du Docteur Bernard CHATEL est abrogé.

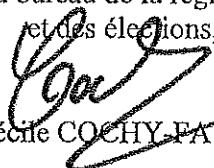
**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 17 mars 2020.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,



Cécile COCHY-FAURE

## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 13 juillet 2018

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 84

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

### ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

### A R R Ê T E

**Article 1 :** Le Docteur Éric EOUZAN, né le 16 février 1971 , est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2016-90 du 12 juillet 2016 portant agrément du Docteur Éric EOUZAN est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au juillet 2021.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY-FAURE



## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le **13** **juin** 2018

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ **85** .

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

### ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Docteur Jérôme BLANVILLAIN, né le 11 novembre 1977 , est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant agrément du Docteur Jérôme BLANVILLAIN est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 18 mai 2021.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY FAURE

## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se refuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 13 JUIL. 2018

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 86

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

**ARRETÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le Docteur Thierry VIOT REDKINE, né le 14 novembre 1956 , est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2016-27 du 19 avril 2016 portant agrément du Docteur Thierry VIOT REDKINE est abrogé.

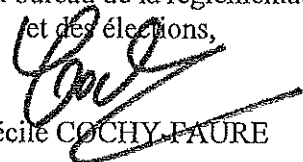
**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 19 avril 2021.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,



Cécile COCHY-FAURE



## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'utilisateur dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'utilisateur une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le **13 JUIL. 2018**

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ ~~87~~

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

### ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Docteur Denis PAILLARD, né le 29 novembre 1960 , est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2015-108 du 24 décembre 2015 portant agrément du Docteur Denis PAILLARD est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 24 décembre 2020.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY-FAURE

## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 13 JUILLET 2018

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 88

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

**ARRETÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Le Docteur Patrice LAFONTAINE, né le 19 novembre 1952 , est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2015-108 du 24 décembre 2015 portant agrément du Docteur Patrice LAFONTAINE est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 24 décembre 2020.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY-FAURE



## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le

13 JUIN 2018

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 89

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

**ARRETÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Le Docteur Charles-Henry MERCIER, né le 13 août 1956, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° DRCL/BC/2015-09 du 28 mai 2015 portant agrément du Docteur Charles-Henry MERCIER est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 mai 2020.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY-FAURE

## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'utilisateur dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'utilisateur une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 13 juin, 2018

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 90

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

### ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

### A R R Ê T E

**Article 1 :** Le Docteur Nicolas GALERNE, né le 25 février 1972 , est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° DRCL/BC/2015-09 du 28 mai 2015 portant agrément du Docteur Nicolas GALERNE est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 mai 2020.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY-FAURE



## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se refuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le 13 JUILLET 2018

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 91

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

### ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le Docteur Michel BRAS, né le 19 avril 1970 , est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° DRCL/BC/2015-09 du 28 mai 2015 portant agrément du Docteur Michel BRAS est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 mai 2020.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY FAURE

## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le **13 JUIL. 2018**

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ **92**

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

### ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le Docteur Alain BOYE, né le 13 avril 1957 , est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° DRCL/BC/2015-09 du 28 mai 2015 portant agrément du Docteur Alain BOYE est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 28 mai 2020.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY-FAURE



## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'usager choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se refuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Angers, le **13 JUL. 2018**

Arrêté n° DRCL/BRE/2018/ 93

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

### ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ,

### A R R Ê T E

**Article 1 :** Le Docteur Patrick PIQUET, né le 12 décembre 1972 , est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2015076-0003 du 17 mars 2015 portant agrément du Docteur Patrick PIQUET est abrogé.

**Article 3 :** Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé .

**Article 4 :** Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément prévu à l'article 1" du présent arrêté est accordé jusqu'au 17 mars 2020.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections,

  
Cécile COCHY-FAURE

## **Annexe : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

### **1. L'agrément des médecins**

Le médecin, qu'il consulte hors ou en commission médicale primaire, est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite détaillés ci-dessous :

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins,
- la limite d'âge est de 73 ans,
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres. En cas de renouvellement d'agrément, le médecin dispose d'une année à compter de la fin de son agrément pour remplir l'obligation de produire une attestation de formation continue,
- le médecin agréé consultant hors commission médicale primaire dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé,
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile,
- l'agrément est abrogé par décision du préfet en cas de sanction ordinaire inscrite au tableau de l'ordre des médecins, lorsque le médecin a atteint l'âge de 73 ans, en cas de non respect de la formation continue ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### **2. Modalités pratiques**

Dans le cadre de la visite médicale hors commission primaire :

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale primaire. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;

Dans le cadre de la visite médicale en commission médicale primaire :

- le médecin s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de Maine-et-Loire ;
- les services préfectoraux mettent à disposition des usagers un planning de rendez-vous. L'utilisateur choisit lui-même la date et l'heure du rendez-vous qui lui est confirmé par messagerie ;

### **3. Relations entre usagers et médecins**

- la durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- le médecin se refuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet ;
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». Le médecin peut conserver en archive un exemplaire. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire ;
- le médecin remet à l'usager une information complémentaire (flyer) précisant les démarches qu'il devra effectuer pour l'obtention de son permis de conduire en fonction de la décision du préfet.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Nombre, emplacements et périmètres  
des bureaux de vote

Arrêté DRCL/BRE/2018-n°94

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et créant le répertoire électoral unique et son décret d'application du 9 mai 2018 prévoyant que l'arrêté fixant le nombre et les emplacements des bureaux de vote entre désormais en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier et non plus le 1<sup>er</sup> mars ;

VU l'arrêté DRCL/BRE/n° 55 du 30 août 2017 fixant les nombre, emplacements et périmètres des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des 674 bureaux de vote du département de Maine-et-Loire est fixé en annexe pour toutes les élections susceptibles de se dérouler entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

**Article 2** : Pour les communes qui disposent de plusieurs bureaux de vote, les bureaux centralisateurs figurent en annexe. Les périmètres géographiques des bureaux peuvent être consultés à la mairie concernée ou à la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 3** : L'arrêté DRCL/BRE/n° 55 du 30 août 2017 susvisé est abrogé le 31 décembre 2018.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 JUIL. 2018

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ





CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tr) par Canton(s)	NBRE BV (tr) par Circo(s)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	002	ALLONNES	49650	2		1 <sup>er</sup>		Salle des Fêtes (Centralisateur)	20, rue Armand Quénard	
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	002	Allonnes	49650			2 <sup>ème</sup>		Salle des Fêtes	20, rue Armand Quénard	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	ANGERS	49000	23	39	1 <sup>er</sup>	Bureau 101 (centralisateur commune et canton)	Hôtel de Ville - Salon d'honneur	Bd de la Résistance et de la Déportation	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				2 <sup>ème</sup>	Bureau 102	Hôtel de Ville - Salon d'honneur	Bd de la Résistance et de la Déportation	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				3 <sup>ème</sup>	Bureau 103	Salons Curmonsky-Welome	Place Maurice Salliant	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				4 <sup>ème</sup>	Bureau 104	Salons Curmonsky-Welome	Place Maurice Salliant	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				5 <sup>ème</sup>	Bureau 105	École Primaire de la Blancherie	19-21 rue de l'Esivière	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				6 <sup>ème</sup>	Bureau 106	École Primaire de la Blancherie	19-21 rue de l'Esivière	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				7 <sup>ème</sup>	Bureau 107	Collège David d'Angers	Place du Lycée	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				8 <sup>ème</sup>	Bureau 108	Collège David d'Angers	Place du Lycée	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				9 <sup>ème</sup>	Bureau 109	Lycée David d'Angers	Place du Lycée	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				10 <sup>ème</sup>	Bureau 110	École Condorcet	Rue Gutenberg	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				11 <sup>ème</sup>	Bureau 111	École Condorcet	Rue Gutenberg	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				12 <sup>ème</sup>	Bureau 112	École Condorcet	Rue Gutenberg	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				13 <sup>ème</sup>	Bureau 113	École Condorcet	Rue Gutenberg	
2	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers		21		14 <sup>ème</sup>	Bureau 114	École Condorcet	Rue Gutenberg	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				15 <sup>ème</sup>	Bureau 115	Ensemble Paul Bert	12, rue d'Assas	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				16 <sup>ème</sup>	Bureau 116	Ensemble Paul Bert	12, rue d'Assas	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				17 <sup>ème</sup>	Bureau 117	École Primaire Alfred Clément	32, rue de La Madeleine	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				18 <sup>ème</sup>	Bureau 118	École Primaire Alfred Clément	32, rue de La Madeleine	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				19 <sup>ème</sup>	Bureau 119	École Primaire Alfred Clément	32, rue de la Madeleine	
2	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				20 <sup>ème</sup>	Bureau 120	Salle Villoutreys	Rue des Vieilles Carrrières	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				21 <sup>ème</sup>	Bureau 121	Salle Villoutreys	Rue des Vieilles Carrrières	
1	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				22 <sup>ème</sup>	Bureau 122	École Maternelle Lanévillière	30, rue Saint Exupéry	
2	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	ANGERS	49000	19		23 <sup>ème</sup>	Bureau 123	École Maternelle Lanévillière	30, rue Saint Exupéry	
2	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				24 <sup>ème</sup>	Bureau 201 (centralisateur canton)	École Charles Benier	1, rue de la Béjonnière	
2	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				25 <sup>ème</sup>	Bureau 202	École Charles Benier	1, rue de la Béjonnière	
2	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				26 <sup>ème</sup>	Bureau 203	École Charles Benier	1, rue de la Béjonnière	
2	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				27 <sup>ème</sup>	Bureau 204	École Maternelle J. Rousseau	Rue Gagarine	
2	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				28 <sup>ème</sup>	Bureau 205	École Maternelle J. Rousseau	Rue Gagarine	
2	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				29 <sup>ème</sup>	Bureau 206	École Maternelle J. Rousseau	Rue Gagarine	
2	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				30 <sup>ème</sup>	Bureau 207	École Primaire Jules Verne	30, square François Mauriac	
2	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				31 <sup>ème</sup>	Bureau 208	École Primaire Jules Verne	30, square François Mauriac	
2	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				32 <sup>ème</sup>	Bureau 209	École Claude Monet	17, bd Robert d'Arbrissal	
2	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				33 <sup>ème</sup>	Bureau 210	École Claude Monet	17, bd Robert d'Arbrissal	
2	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				34 <sup>ème</sup>	Bureau 211	École des Grandes Maulévières	9, square Gaston Allard	
2	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				35 <sup>ème</sup>	Bureau 212	École des Grandes Maulévières	9, square Gaston Allard	
1	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				36 <sup>ème</sup>	Bureau 213	École des Grandes Maulévières	9, square Gaston Allard	
5	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers		13		37 <sup>ème</sup>	Bureau 214	École des Grandes Maulévières	9, square Gaston Allard	
6	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				38 <sup>ème</sup>	Bureau 215	École Jean Rostand	Rue du Vallon	
6	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				39 <sup>ème</sup>	Bureau 216	École Jean Rostand	Rue du Vallon	
6	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				40 <sup>ème</sup>	Bureau 217	École Jean Rostand	Rue du Vallon	
6	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				41 <sup>ème</sup>	Bureau 218	Salle Auguste Chupin	11, Esplanade A. Chupin	
6	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				42 <sup>ème</sup>	Bureau 219	Salle Auguste Chupin	11, Esplanade A. Chupin	

CIR	ARR.	CODE CANTON	CANTON	CODE COM.	COMMUNES	CP	NBRE BV (tr. par Canton)	NBRE BV (tr. par Circo)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL. ADRESSE
7	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	ANGERS	49000	12	10	43ème	Bureau 307 (centralisateur canton)	École Grégoire Bordillon	Place Grégoire Bordillon	
5	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				44ème	Bureau 302	École Grégoire Bordillon	Place Grégoire Bordillon	
6	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				45ème	Bureau 303	École Raspail	11, rue Raspail	
6	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				46ème	Bureau 304	École Raspail	11, rue Raspail	
7	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				47ème	Bureau 305	École René Gasnier	Rue Raphaël Berry	
7	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				48ème	Bureau 306	École René Gasnier	Rue Raphaël Berry	
7	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				49ème	Bureau 307	Salle Chapelle Saint Lazare	Place des Acacias	
6	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				50ème	Bureau 308	École Robert Desnos	2, rue Louis Boisramé	
6	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				51ème	Bureau 309	École Robert Desnos	2, rue Louis Boisramé	
6	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				52ème	Bureau 310	École Maternelle Aiclot Ferraro	Avenue de La Ballue	
6	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				53ème	Bureau 311	École Maternelle Aiclot Ferraro	Avenue de La Ballue	
6	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				54ème	Bureau 312	École Montesquieu	19 rue de la Barre	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	ANGERS	49000	6		55ème	Bureau 401 (centralisateur canton)	École René Descartes	2, rue Dindron	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	Angers				56ème	Bureau 402	Salle Daviers	5, boulevard Daviers	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	Angers				57ème	Bureau 403	École maternelle Gérard Philippe	60, rue des Petites Pannes	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	Angers				58ème	Bureau 404	École maternelle Gérard Philippe	60, rue des Petites Pannes	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	Angers				59ème	Bureau 405	École élémentaire Nelson Mandéla	64, rue de la Fauconnerie	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	Angers				60ème	Bureau 406	École élémentaire Nelson Mandéla	65, rue de la Fauconnerie	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	ANGERS	49000	14		61ème	Bureau 501 (centralisateur canton)	Lycée Joachim du Bellay	1, avenue Marie Talet	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				62ème	Bureau 502	Lycée Joachim du Bellay	1, avenue Marie Talet	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				63ème	Bureau 503	École Maternelle Marie Talet	25, rue Barcoluf	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				64ème	Bureau 504	École Maternelle Marie Talet	25, rue Barcoluf	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				65ème	Bureau 505	Ensemble Jean Macé	110, rue du Pré Pigeon	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				66ème	Bureau 506	Ensemble Jean Macé	110, rue du Pré Pigeon	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				67ème	Bureau 507	Salle Fratellini	Mail Clément Pasquereau	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				68ème	Bureau 508	Salle Fratellini	Mail Clément Pasquereau	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				69ème	Bureau 509	École Voltaire	4, rue du Morvan	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				70ème	Bureau 510	École Voltaire	4, rue du Morvan	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				71ème	Bureau 511	École Voltaire	4, rue du Morvan	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				72ème	Bureau 512	École maternelle Paul Valéry	2, rue Maurice Suard	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				73ème	Bureau 513	École maternelle Paul Valéry	2, rue Maurice Suard	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				74ème	Bureau 514	École maternelle Paul Valéry	2, rue Maurice Suard	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	007	ANGERS	49000	4		75ème	Bureau 601 (centralisateur canton)	École primaire Annie Fratellini	Mail Clément Pasquereau	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	007	Angers				76ème	Bureau 602	École primaire Annie Fratellini	Mail Clément Pasquereau	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	007	Angers				77ème	Bureau 603	École maternelle Henri Chiron	281, rue Pasteur	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	007	Angers				78ème	Bureau 604	École maternelle Henri Chiron	281, rue Pasteur	
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	007	Angers	49000	5		79ème	Bureau 701 (centralisateur canton)	École René Brossard	330, rue St-Léonard	
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	007	Angers				80ème	Bureau 702	École René Brossard	330, rue St-Léonard	
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	007	Angers				81ème	Bureau 703	École maternelle Adrien Tigeot	162, rue Saumuroise	
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	007	Angers				82ème	Bureau 704	École maternelle Adrien Tigeot	163, rue Saumuroise	
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	007	Angers				83ème	Bureau 705	École maternelle Adrien Tigeot	164, rue Saumuroise	
7	SEGRE	4920	SEGRE	008	ANGRIE	49440	1				Meris - salle du conseil	17, rue Bellevue	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	009	ANTOIGNÉ	49280	1				Meris	4, rue des Ecoles	
7	SEGRE	4920	SEGRE	010	ARMALLÉ	49420	1				Meris	10, rue de la mairie	

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tri par Cantons)	NBRE BV (tri par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL. ADRESSE
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	011	ARTANNES-SUR-THOUET	49260	1				Mairie	220, rue Rougeville	
4	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-MELAY	012	AUBIGNÉ-SUR-LAYON	49540	1				Mairie	30 Rue Nationale	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	AVRILLÉ	49240	13		1er		Mairie (centralisateur) - salle du Conseil	Eplanade de l'Hôtel de Ville	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			2ème		Mairie -salle des mariages	Eplanade de l'Hôtel de Ville	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			3ème		École primaire du Bois du Roy	Allée Georges Brassens	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			4ème		École maternelle du Bois du Roy	Allée Georges Brassens	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			5ème		Espace Jean Guichard	Allée des Chataigniers	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			6ème		Espace Jean Guichard	Allée des Chataigniers	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			7ème		Ecole primaire Jean Piaget	Avenue des Trois Cormiers	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			8ème		Ecole maternelle Jean Piaget	Avenue des Trois Cormiers	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			9ème		Ecole maternelle St Exupéry	3, avenue de Ripollet	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			10ème		Ecole primaire St Exupéry	3, avenue de Ripollet	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			11ème		Maison de Quartier Adazière	31, allée Camille Pissarro	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			12ème		Groupe scolaire de l'Aérodrome	2, mail Alexandre Bellanger	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			13ème		Salle associative de la Garde	Chemin de la Salette	
3	ANGERS	4921	TIERCÉ	017	BARACÉ	49430	1				Mairie	30, rue de la Mairie	Bocé
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	BAUGÉ-EN-ANJOU	49150	17		1er		Mairie déléguée	2, rue de la Mairie	Chartré
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	Baugé-en-Anjou	49150			2ème		Mairie déléguée	1, rue St Maurice	Chartré
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	Baugé-en-Anjou	49150			3ème		Salle des fêtes	18, Rue Saint Médard	Chavry le Rouge
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	Baugé-en-Anjou	49150			4ème		Mairie déléguée	Grande rue	Cieffs
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	Baugé-en-Anjou	49150			5ème		Mairie déléguée	29, rue Soler d'Or	Cuon
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	Baugé-en-Anjou	49150			6ème		Mairie déléguée	Rue de la Mairie	Echemiré
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	Baugé-en-Anjou	49150			7ème		Ecole publique « Les Mésanges Bleues »	2, rue des Ecoles	Fougéré
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	Baugé-en-Anjou	49150			8ème		Mairie déléguée	Impasse des tilleuls	Le Guédonnau
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	Baugé-en-Anjou	49150			9ème		Salle des loisirs	Rue Guénn des Fontaines	Le Vieil Baugé
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	Baugé-en-Anjou	49150			10ème		Salle de l'ancienne école	Route de Cieffs	Montpollin
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	Baugé-en-Anjou	49150			11ème		Mairie déléguée	3, rue des Mégallithes	Pontigné
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	Baugé-en-Anjou	49150			12ème		Mairie déléguée	8, Grande Rue	Saint Martin d'Arné
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	Baugé-en-Anjou	49150			13ème		Mairie déléguée	6, Rue du Cardinal Ragner	Saint-Quentin les Beaurepaires
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	Baugé-en-Anjou	49150			14ème		Mairie déléguée	Rue Principale	Vaulandry
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	Baugé-en-Anjou	49150			15ème		Centre René d'Anjou (centralisateur)	Place de l'Orgente	Baugé
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	Baugé-en-Anjou	49150			16ème		Centre René d'Anjou	Place de l'Orgente	Baugé
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	018	Baugé-en-Anjou	49150			17ème		Centre René d'Anjou	Place de l'Orgente	Baugé
6	ANGERS	4903	ANGERS 3	020	BEAUOUZÉ	49070	5		1er		Mairie (centralisateur) - salle des mariages	Eplanade de la Liberté	
6	ANGERS	4903	ANGERS 3	020	Beauouzé	49070			2ème		Grange Dimière	9 rue du Prieuré	
6	ANGERS	4903	ANGERS 3	020	Beauouzé	49070			3ème		Maison de la Culture et des Loisirs - Salle Barbara	Parc du Prieuré	
6	ANGERS	4903	ANGERS 3	020	Beauouzé	49070			4ème		Maison de l'Hermitage	Rue de l'Orsellerie	
6	ANGERS	4903	ANGERS 3	020	Beauouzé	49070			5ème		Maison de la Culture et des Loisirs Edith Piaf	Parc du Prieuré	
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	021	BEAUFORT-EN-ANJOU	49250	5		1er		Salle des Plantagenêts 1 (centralisateur commune et canton)	Bld Similien Gladeau	Beaufort-en-Valleé
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	021	Beaufort-en-Anjou	49250			2ème		Salle des Plantagenêts 2	Bld Similien Gladeau	Beaufort-en-Valleé
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	021	Beaufort-en-Anjou	49250			3ème		Salle des Plantagenêts 3	Bld Similien Gladeau	Beaufort-en-Valleé
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	021	Beaufort-en-Anjou	49250			4ème		Salle des Plantagenêts 4	Bld Similien Gladeau	Beaufort-en-Valleé
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	021	Beaufort-en-Anjou	49250			5ème		Mairie déléguée	Rue Principale	Gée
4	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-MELAY	022	BEAULIEU-SUR-LAYON	49750	1				Maison commune de loisirs St Louis	12, rue du Moulin des Cinq	
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	023	BEAUPRÉAU-EN-VAUGES	49600	16		1er		Espace du Prieuré	Place F. Gourdon	Antréazé
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	023	Beaupréau-en-Vauges	49600			2ème		Salle de la Garenie	Rue de la Garenie	Beaupréau

DIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (14 par Cantons)	NBRE BV (11 par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL. ADRESSE
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	023	Beaupréau-en-Mauges	49600			3ème		Salle de la Garemité	Rue de la Garemité	Beaupréau
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	023	Beaupréau-en-Mauges	49600			4ème		Salle Martin Luther King (centralisateur)	La Loge - Hôtel de Ville	Beaupréau
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	023	Beaupréau-en-Mauges	49600			5ème		Salle René Bazin	La Loge - Centre culturel	Beaupréau
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	023	Beaupréau-en-Mauges	49610			6ème		Mairie déléguée	Place Brosseau	Jallais
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	023	Beaupréau-en-Mauges	49610			7ème		Centre culturel	Bld Cathédrale	Jallais
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	023	Beaupréau-en-Mauges	49610			8ème		Salle communale Notre Dame des Mauges		Jallais
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	023	Beaupréau-en-Mauges	49600			9ème		Mairie déléguée	Place Mgr Dupont	Gasté
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	023	Beaupréau-en-Mauges	49600			10ème		Restaurant scolaire	Rue de l'Ecole	Gasté
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	023	Beaupréau-en-Mauges	49600			11ème		Mairie déléguée	3, rue des Ecoles	La Chapelle du Genêt
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	023	Beaupréau-en-Mauges	49610			12ème		Mairie déléguée	8, rue d'Anjou	La Jubaudière
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	023	Beaupréau-en-Mauges	49610			13ème		Mairie déléguée	6, rue des Mauges	La Poitevinère
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	023	Beaupréau-en-Mauges	49110			14ème		Mairie - salle du conseil	Avenue des Mauges	Le Pin-en-Mauges
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	023	Beaupréau-en-Mauges	49600			15ème		Mairie déléguée	Place de la Mairie	Saint-Philibert-en-Mauges
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	023	Beaupréau-en-Mauges	49450			16ème		Mairie déléguée	4, rue d'Anjou	Villedieu-la-Blouère
7	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	026	BÉCON-LES-GRANITS	49370	2		1		Restaurant municipal (centralisateur)		
7	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	026	Bécon-les-Grants	49370			2ème		Restaurant municipal		
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	027	BEGROLLES-EN-MAUGES	49122	1				Salle le Bordage	Rue des Sports	
6	ANGERS	4903	ANGERS 3	028	BÉHUARD	49170	1				Mairie	9, rue du Chevalier Buhard	
4	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-MELAY	345	BELLEVIGNE-EN-LAYON	49380	5		1 <sup>er</sup>		Mairie déléguée	Rue de l'Eglise	Champ-sur-Layon
4	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-MELAY	345	Bellevigne-en-Layon	49380			2ème		Mairie déléguée	2, rue de la Mairie	Faveraye-Machellies
4	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-MELAY	345	Bellevigne-en-Layon	49380			3ème		Salle des Fêtes	Rue Albert Lebrun	Faye d'Anjou
4	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-MELAY	345	Bellevigne-en-Layon	49750			4ème		Mairie déléguée	15, grande rue	Rablay-sur-Layon
4	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-MELAY	345	Bellevigne-en-Layon	49380			5ème		Salle des Douves (centralisateur)	Rue du 11 novembre	Thouarce
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	029	BLAISON SAINT-SULPICE	49320	2		1 <sup>er</sup>		Mairie déléguée	4, montée Saint-Sauveur	Blaison-Gotier
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	029	Blaison-Saint-Sulpice	49320			2ème		Mairie déléguée	Rue de la Mairie	Saint-Sulpice-sur-Loire
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	030	BLOU	49160	1				Mairie	Place de la Mairie	Brion
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	138	BOIS D'ANJOU (LES)	49250	3		1 <sup>er</sup>		Cantine municipale (Centralisateur)	Rue du Clos de la Lampe	
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	138	Bois d'Anjou (Les)	49250			2ème		Ecole Primaire Publique	11, rue de la Mairie	Fontaine-Guérin
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLEE	138	Bois d'Anjou (Les)	49250			3ème		Salle des fêtes	Rue de St Sicot	Saint-Georges du Bois
6	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	BOUCHEMAINE	49080	6		1 <sup>er</sup>		Salle Chevreton (centralisateur)	3 ter, rue Chevreton	
6	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	Bouchemaine	49080			2ème		Group scolaire Le Châtelet	1, route des Pétoles	
6	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	Bouchemaine	49080			3ème		Salle du Val de Maine	50, rue Mervelle	
6	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	Bouchemaine	49080			4ème		Group scolaire Petit Vivier	34, rue du Petit Vivier	
6	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	Bouchemaine	49080			5ème		Group scolaire Petit Vivier	34, rue du Petit Vivier	
6	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	Bouchemaine	49080			6ème		Hall des Boîtes à Culture	2, place de l'Abbé Thomas	
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	036	BOUILLE-MÉNARD	49520	1				Mairie	7, rue de la Mairie	
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	038	BOURG-L'ÉVÊQUE	49520	1				Mairie	Rue Ulger	
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	041	BRAIN-SUR-ALLONNES	49650	2		1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur)	1, place de la Mairie	
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	041	Brain-sur-Allonnes	49650			2ème		Ancienne Mairie	2, place de l'ancienne Mairie	
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	045	BREILLE-LES-PINS (LA)	49390	1				Mairie	4, rue Saumuroise	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	046	BREZÉ	49260	1				Mairie	13, rue du Stade	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	048	BRIOLLAY	49125	2		1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur) - Salle des Tilleuls	Place O'Keely	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	048	Briollay	49125			2ème		Mairie - Salle des Tilleuls	Place O'Keely	
4	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	49320	10		1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur)	5, rue Mal Foch	Brissac-Quincé
4	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320			2ème		Salle de l'Aérogare	Rue Albert Hurreau	Brissac-Quincé
4	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320			3ème		Mairie annexe	62, rue Louis Moron	Brissac-Quincé



CR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tr par Canton)	NBRE BV (tr par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	060	Brissac-Loire-Aubance	49320			4ème		Mairie	2, rue de la Mairie	Les Alloués
4	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	060	Brissac-Loire-Aubance	49320			5ème		Salle des Associations	Rue de la Croix Blanche	Charcé-St Elier sur Aubance
4	ANGERS	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	060	Brissac-Loire-Aubance	49320	2		6ème		Salle des Fêtes	1, place des Maronniers	Chemellier
4	ANGERS	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	060	Brissac-Loire-Aubance	49320			7ème		Mairie - Salle de la bibliothèque	1, place Louis Tharault	Coutures
4	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	060	Brissac-Loire-Aubance	49320			8ème		Mairie - Salle du Conseil	1, rue du Cadran	Luigné
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	060	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	49350	2		9ème		Bâtiment périscolaire	4, rue de la Mairie	Saint-Rémy-la-Varenne
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	060	Brissac-Loire-Aubance	49320			10ème		Salle des Fêtes	3 rue du Monde Rude	Saint-Saturnin sur Loire
4	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	060	Brissac-Loire-Aubance	49320			11ème		Mairie	25 rue d'Anjou	Saulgé l'hôpital
4	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	060	Brissac-Loire-Aubance	49320			12ème		Salles Georges Sécher	Centre Bourg	Vauchélien
4	SALMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	063	BROSSAY	49700	1				Mairie	19, rue de la Mairie	
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	064	CANDÉ	49440	1				Mairie - Salle annexe	4, rue de l'Hôtel de Ville	
7	ANGERS	4906	ANGERS 5	065	CANTENAY-EPINARD	49460	2		1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur) - Salle du Conseil	24, route d'Angers	
7	ANGERS	4906	ANGERS 5	065	Cantenay-Epinard	49460			2ème		Maison Commune de loisirs - Annexe	Route d'Angers	
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	066	CARBAY	49420	1				Mairie - Salle du Conseil	11, rue du Roy	
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	067	CERNUSSON	49310	1				Salle communale	Rue Victor et Aline Gâlineau	
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	068	CERQUEUX (LES)	49360	1				Mairie - Salle du Conseil	2 et 4, rue du Vieux Logis	
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	060	CHACE	49400	1				Mairie	Place du Collier	
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	061	CHALLAIN-LA-POThERIE	49440	1				Mairie - Salle du Conseil	Rue de la Fontaine	
2	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	063	CHALONNES SUR LOIRE	49290	5		1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur commune et canton)	Place de l'Hôtel de Ville	
2	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	063	Chalonnes-sur-Loire	49290			2ème		Groupe scolaire Joubert	Avenue Gayot	
2	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	063	Chalonnes-sur-Loire	49290			3ème		Mairie des Manihiers	Rue Passagère	
2	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	063	Chalonnes-sur-Loire	49290			4ème		Salle du Layon	Avenue Laffon de Ladiébat	
2	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	063	Chalonnes-sur-Loire	49290			5ème		Maison de l'enfance	Rue du Pont du Palais	
7	SEGRE	4921	TIERCÉ	064	CHAMBELLAY	49220	1				Ecole Roc en Val	Route de Montreuil	
6	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	068	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	49123	1				Maison Commune de Loisirs		
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	070	CHANTELOUP-LES-BOIS	49340	1				Mairie	1, route de Yezins	
3	ANGERS	4906	ANGERS 6	076	CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	49140	1				Mairie	Rue Devillé	
1	SEGRE	4921	TIERCÉ	080	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	49330	1				Salle des fêtes "La Cigale"	Chemin Cigale	
2	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	082	CHAUDFONDS-SUR-LAYON	49290	1				Mairie - Salle du Conseil	Place du Centre	
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	089	CHAZE-SUR-ARGOS	49500	1				Mairie - Salle du Conseil	Place St Julien	
1	ANGERS	4921	TIERCÉ	090	CHEFFES	49128	1				Mairie	Square René Goujon	
4	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	49150	18		1 <sup>er</sup>		Mairie déléguée	1 place de l'Eglise	Chanzeaux
2	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	49120	14		2ème		Salle des Conseils (centralisateur)	5, rue l'Arzillé	Chemillé
2	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	Chemillé-en-Anjou	49120			3ème		Salle Maurice Rochard	5, rue l'Arzillé	Chemillé
2	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	Chemillé-en-Anjou	49120			4ème		Maison des Génération	4, bis rue de la Chesnaie	Chemillé
2	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	Chemillé-en-Anjou	49120			5ème		Salle du Prieuré	Rue de l'Astrée	Chemillé
2	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	Chemillé-en-Anjou	49120			6ème		Mairie déléguée	31, rue du Maréchal Juh	Mélay
2	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	Chemillé-en-Anjou	49120			7ème		Mairie déléguée	4, Place de l'Eglise	Cossé d'Anjou
2	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	Chemillé-en-Anjou	49120			8ème		Mairie déléguée	6, place de la Mairie	La Chapelle-Rousselin
2	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	Chemillé-en-Anjou	49120			9ème		Mairie déléguée	1, place de la Mairie	La Jumellière
4	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	Chemillé-en-Anjou	49310			10ème		Mairie déléguée	28, rue Principale	La Salle de Viffiers
2	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	Chemillé-en-Anjou	49120			11ème		Mairie déléguée	Rue Geoffroy Tour Landry	La Tourlandry
2	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	Chemillé-en-Anjou	49120			12ème		Mairie déléguée	2, rue Abbé Florent	Neury en Mauges
2	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	Chemillé-en-Anjou	49120			13ème		Mairie déléguée	2, rue de la Mairie	Saint-Lezin
2	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	Chemillé-en-Anjou	49120			14ème		Mairie déléguée	8, rue du Commerce	Sainte-Christine
2	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	Chemillé-en-Anjou	49120			15ème		Mairie de St Georges	Rue de la Mairie	Saint-Georges des Gardes

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tri par Cantons)	NBRE BV (tri par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL. ADRESSE
2	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	Chemillé-en-Anjou	49120		16ème			Ancienne mairie des Gardes	Maison des énergies	Saint-Georges des Gardes
4	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	Chemillé-en-Anjou	49670		17ème			Mairie - salle du conseil	5 bis, rue de la Mairie	Valanjou
4	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-MELAY	092	Chemillé-en-Anjou	49670		16ème			Mairie - salle du sous-sol	5 bis, rue de la Mairie	Valanjou
1	SEGRE	4921	TIERCE	067	CHEMILLÉ-CHAMPEUSSIÉ	49220	2	1 <sup>er</sup>			Mairie (Centralisateur)	3, rue de la Cure	ChampieuSSIÉ sur Baconna
1	SEGRE	4921	TIERCE	067	Chemillé-ChampeuSSIÉ	49220		2ème			Mairie déléguée	Le Bourg	Chemillé-Changé
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CHOLET	49300	27	1 <sup>er</sup>			Jardin de Verre	13, Bd Gustave Richard	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		2ème			Groupe scolaire La Girardière	63, rue de la Girardière	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		3ème			Groupe scolaire Les Turbaudières	1, rue des Orfèvres	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		4ème			Groupe scolaire Les Turbaudières	1, rue des Orfèvres	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		5ème			Groupe scolaire Chambord	20, rue de Chambord	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		6ème			Groupe scolaire Chambord	20, rue de Chambord	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		7ème			Ecole élémentaire Marie Curie	42, rue François-Sévinn	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		8ème			Ecole Marie Curie	Rue Jean-Jaurès	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		9ème			Groupe scolaire Jules Verne	20, avenue de Mocrat	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		10ème			Groupe scolaire Jules Verne	20, avenue de Mocrat	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		11ème			Lycée technique Renaudeau	11, rue de la Tuilerie	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		12ème			Lycée technique Renaudeau	11, rue de la Tuilerie	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		13ème		centralisateur commune-canton CholeT 1	Hôtel de Ville	2, place Jean Moulin	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		14ème			Groupe scolaire Buifon	10, rue du Lt Col de Mallerey	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		15ème			Groupe scolaire Buifon	10, rue du Lt Col de Mallerey	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		16ème			Centre Favreau	Rue René Caillé	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		17ème			Groupe scolaire La Bruyère	4 Rue Jean de La Bruyère	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		18ème			Groupe scolaire La Bruyère	4 Rue Jean de La Bruyère	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		19ème			Groupe scolaire St Exupéry	28, rue Louis-Marie Orignon de Montfort	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		20ème			Groupe scolaire St Exupéry	28, rue Louis-Marie Orignon de Montfort	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		21ème			Centre socio-culturel K'Leidoscope	13, avenue du Président Kennedy	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		22ème			Groupe scolaire Emilie Brontë	1 Rue Charlemagne	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		23ème			Groupe scolaire Les Richardières	8, rue J.J. Rousseau	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		24ème			Groupe scolaire Les Richardières	8, rue J.J. Rousseau	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		25ème			Salle polyvalente du Plessis	Rue d'Iaille	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		26ème			Mairie annexe du Puy St Bonnet	80, rue Nationale	
5	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CholeT	49300		27ème			Ecole de La Chevallerie	Le Puy St Bonnet	
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	CHOLET 2	49300	8	28ème			Groupe scolaire Molère	Rue des Tempeliers	
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	CholeT	49300		29ème			Groupe scolaire Paradis	5, rue de Maupassant	
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	CholeT	49300		30ème		centralisateur canton CholeT 2	Rue Victor Retailleau		
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	CholeT	49300		31ème			Groupe scolaire Paradis	43, rue du Paradis	
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	CholeT	49300		32ème			Ecole maternelle La Fontaine	10, rue du Château Roquet	
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	CholeT	49300		33ème			Groupe scolaire Turpault	7, rue Charles Péguy	
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	CholeT	49300		34ème			Groupe scolaire La Bourrie	5, rue de Mourmelon	
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	CholeT	49300		35ème			Groupe scolaire La Bourrie	5, rue de Mourmelon	
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	CholeT	49300		36ème			Centre social du Verger	Rue du Bois Régnier	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	100	CIZAY-LA-MADELEINE	49700	1				Mairie	1, place de l'Eglise	
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	102	CLERÉ-SUR-LAYON	49560	1				Mairie	23, rue Layon	
3	ANGERS	4906	ANGERS 6	107	CORNILLE-LES-CAVES	49140	1				Salle des Fêtes	Le Bourg	
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	109	CORON	49690	2	1 <sup>er</sup>			Mairie - Salle St Louis (centralisateur)	2, rue David d'Angers	
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	109	Coron	49690		2ème			Mairie - Salle St Louis	2, rue David d'Angers	

DIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tri par Cantons)	NBRE BV (tri par Circons)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
3	ANGERS	4906	ANGERS 6	110	CORZÉ	49140	1				Restaurant scolaire	3, rue du Commerce	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	112	COUDRAY-MACOUARD (LE)	49260	1				Mairie - Salle des associations	1, rue de Pazié	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	113	COURCHAMPS	49280	1				Mairie - Salle du Conseil	Place de la Mairie	
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	114	COURLÉON	49390	1				Mairie	Place St Jacques	
2	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	120	DENEÉ	49190	1				École publique	1, rue du 8 Mai	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	121	DENEZÉ-SOUS-DOUE	49700	1				Mairie	1, rue Principale	
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	123	DISTRÉ	49400	2	1 <sup>er</sup>			Salle de l'Amitié - Entrée Nord	16, rue de l'Eglise	
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	123	Distré	49400		2 <sup>ème</sup>			Salle de l'Amitié - Entrée Sud	16, rue de l'Eglise	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	DOUÉ-EN-ANJOU	49700	13	1 <sup>er</sup>			Mairie centrale (centralisateur)	Place Jean Bégault	Doué-la-Fontaine
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700		2 <sup>ème</sup>			Salle communale	Rue des Haïlles	Doué-la-Fontaine
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700		3 <sup>ème</sup>			Restaurant scolaire de l'École de Douées	Rue Victor Journeau	Doué-la-Fontaine
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700		4 <sup>ème</sup>			Salle de restauration du Centre de loisirs	Rue de Soulangier	Doué-la-Fontaine
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700		5 <sup>ème</sup>			Restaurant scolaire de Saint-Exupéry	Avenue St Exupéry	Doué-la-Fontaine
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700		6 <sup>ème</sup>			Salle du Petit Anjou	Place de l'Ancienne Gare	Doué-la-Fontaine
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700		7 <sup>ème</sup>			Mairie déléguée	5, rue St Jean	Brigné-sur-Layon
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700		8 <sup>ème</sup>			Mairie déléguée	27, rue nationale	Concourson-sur-Layon
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700		9 <sup>ème</sup>			Mairie déléguée	4, rue de la Mairie	Forges
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700		10 <sup>ème</sup>			Mairie déléguée	5, rue de la Mairie	Meigné
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700		11 <sup>ème</sup>			Mairie déléguée	1, place de l'Eglise	Montfort
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700		12 <sup>ème</sup>			Mairie déléguée	5, rue du Commerce	Saint-Georges-sur-Layon
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	125	Doué-en-Anjou	49700		13 <sup>ème</sup>			Restaurant scolaire	5, rue de la Mairie	Verchers-sur-Layon (LES)
3	ANGERS	4921	TIERCÉ	127	DURTAL	49430	3	1 <sup>er</sup>			Salle l'Odyssée (centralisateur)	rue de Bellevue	
3	ANGERS	4921	TIERCÉ	127	Durtal	49430		2 <sup>ème</sup>			Salle l'Odyssée	rue de Bellevue	
3	ANGERS	4921	TIERCÉ	127	Durtal	49430		3 <sup>ème</sup>			Salle l'Odyssée	rue de Bellevue	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	129	ÉCOUFLANT	49000	4	1 <sup>er</sup>			Mairie (centralisateur)	Place de la Mairie	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	129	Écouflant	49000		2 <sup>ème</sup>			Restaurant scolaire du Bourg	22, Promenade de la Vieille Mairie	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	129	Écouflant	49000		3 <sup>ème</sup>			Centre socioculturel "Simone Signoret"	Rue Simone Signoret	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	129	Écouflant	49000		4 <sup>ème</sup>			Centre socioculturel "Simone Signoret"	Rue Simone Signoret	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	130	ÉCUILLE	49460	1				Mairie	2, rue de la Mairie	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	131	ÉPIEDS	49260	1				Mairie	2, rue de la Touche	
7	SEGRE	4921	TIERCÉ	367	ERDRE-EN-ANJOU	49220	4	1 <sup>er</sup>			Mairie (centralisateur)	1, rue de l'Étang	Yern d'Anjou
7	SEGRE	4921	TIERCÉ	367	Erdre-en-Anjou	49220		2 <sup>ème</sup>			Restaurant municipal	3, rue de l'Étang	Yern d'Anjou
7	SEGRE	4921	TIERCÉ	367	Erdre-en-Anjou	49220		3 <sup>ème</sup>			Salle municipale	place du Parc	Brain-sur-Longuené
7	SEGRE	4921	TIERCÉ	367	Erdre-en-Anjou	49220		4 <sup>ème</sup>			Mairie déléguée	3, rue de la Mairie	Gané
7	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	367	ERDRE-EN-ANJOU	49370	1	5 <sup>ème</sup>			Maison Pour Tous	7, place de l'Union	La Fouëze
3	ANGERS	4921	TIERCÉ	132	ÉTRICHÉ	49330	1				Mairie	Square de la Mairie	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	135	FENEU	49460	2	1 <sup>er</sup>			Espace culturel (centralisateur)	Rue de la Cuve	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	135	Feneu	49460		2 <sup>ème</sup>			Espace Culturel	Rue de la Cuve	
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	140	FONTVEAUD-L'ABBAYE	49590	1				Foyer Yves Duteil	Place des Noyers	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	187	GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	49610	4	1 <sup>er</sup>			Salle des Anciennes Ecoles (Haut) (centralisateur)	Grandrue	Juigné-sur-Loire
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	187	Garennes-sur-Loire (Les)	49610		2 <sup>ème</sup>			Salle des Anciennes Ecoles (Bas)	Grandrue	Juigné-sur-Loire
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	187	Garennes-sur-Loire (Les)	49620		3 <sup>ème</sup>			Salle des fêtes Odile d'Orlone	Place de la Mairie	Saint-Jean-des-Mauvrets
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	187	Garennes-sur-Loire (Les)	49620		4 <sup>ème</sup>			Salle des fêtes Odile d'Orlone	Place de la Mairie	Saint-Jean-des-Mauvrets
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	149	GENNES-VAL DE LOIRE	49350	7	1 <sup>er</sup>			Maison des Loisirs André Courtaud (Centralisateur)	6, place de la Liberté	Gennes
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	149	Gennes-Val-de-Loire	49350		2 <sup>ème</sup>			Château de la Roche	Route de Louerre	Gennes

DIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM.	COMMUNES	CP	NBRE BV (tri par Cantons)	NBRE BV (tri par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL. ADRESSE
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	149	Gennes-Vai-de-Loire	49350			3ème		Mairie déléguée de Chênehutte	22, rue du Duc d'Angou	Chênehutte-Trèves-Cunault
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	149	Gennes-Vai-de-Loire	49350			4ème		Mairie annexe de Trèves Cunault	1, rue de la Sablière	Chênehutte-Trèves-Cunault
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	149	Gennes-Vai-de-Loire	49320			5ème		Salle des Tilleuls	3 place Saint-Hilaire	Grézillé
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	149	Gennes-Vai-de-Loire	49350			6ème		Salle des Loisirs du Thourel	5, rue de l'église	Le Thourel
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	149	Gennes-Vai-de-Loire	49350			7ème		Mairie déléguée de St Georges des Sept Voies	La Sansonnière	Saint-Georges-des-sept-Voies
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	304	GENNES-VAL DE LOIRE	49160	3	3	8ème		Mairie	4 rue de la Mairie	Saint-Martin de la Place
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	261	Gennes-Vai-de-Loire	49350			9ème		Mairie (centralisateur)	Rue Naitonale	Les Rosiers-sur-Loire
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	261	Gennes-Vai-de-Loire	49350			10ème		Salle polyvalente du Patoué	Rue du Patoué	Les Rosiers-sur-Loire
7	SEGRE	4921	TIERCÉ	155	GREZ-NEUVILLE	49920	1				Restaurant scolaire	Parc de la Mairie	
1	SEGRE	4921	TIERCÉ	065	HAUTS D'ANJOU (LES)	49330	7		1 <sup>er</sup>		Mairie déléguée (Centralisateur)	36, rue Henri Lebasque	Champigné
1	SEGRE	4921	TIERCÉ	065	Hautes d'Anjou (Les)	49330			2ème		Mairie déléguée	14 Rue de la Mairie	Bressanthe
1	SEGRE	4921	TIERCÉ	065	Hautes d'Anjou (Les)	49330			3ème		Mairie déléguée	1, Rue Albert Prieur	Cherré
1	SEGRE	4921	TIERCÉ	065	Hautes d'Anjou (Les)	49330			4ème		Mairie déléguée	11, rue Charles de Gaulle	Contigné
1	SEGRE	4921	TIERCÉ	065	Hautes d'Anjou (Les)	49330			5ème		Mairie déléguée	4, rue Max Richard	Maigré
1	SEGRE	4921	TIERCÉ	065	Hautes d'Anjou (Les)	49330			6ème		Salle de la Bibliothèque	1, rue du Grand Chemin	Queré
1	SEGRE	4921	TIERCÉ	065	Hautes d'Anjou (Les)	49330			7ème		Mairie déléguée	2, place de la Mairie	Sœurs
3	ANGERS	4906	ANGERS 6	159	HUILLE	49430	1				Ecole Publique Mixte - Salle de motricité	20, rue Pierre Le Loyer	
6	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	160	INGRANDES-LE-FRESNE SUR LOIRE	49123	2		1 <sup>er</sup>		Maison Commune de Loisirs - (Centralisateur)	Place du Champ de Foire	Ingrandes-sur-Loire-Le Fresne-sur-Loire
3 dépt 44	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	160	Ingrandes-le-Fresne sur Loire	49123			2ème		Salle Pierre Etourneau	Rue de la Mairie	Le-Fresne-sur-Loire
7	SEGRE	4921	TIERCÉ	161	JAILLE-YVON (LA)	49920	1				Ecole communale	29, rue St Loup	
3	ANGERS	4906	ANGERS 6	163	JARZÉ-VILLAGES	49140	4		1 <sup>er</sup>		Restaurant scolaire (Centralisateur)	9, rue de la Mairie	Jarzé
3	ANGERS	4906	ANGERS 6	163	Jarzé-Villages	49140			2ème		Mairie déléguée	Place de la Mairie	Beauvau
3	ANGERS	4906	ANGERS 6	163	Jarzé-Villages	49140			3ème		Mairie déléguée	Place Jean de Rocheboulé	Chauumont d'Anjou
3	ANGERS	4906	ANGERS 6	163	Jarzé-Villages	49140			4ème		Mairie déléguée	Place de l'Eglise	Lud-en-Baugeois
1	SEGRE	4921	TIERCÉ	170	JUARDEIL	49930	1				Mairie - Salle du Conseil	Place de la Mairie	
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	171	LANDE-CHABLES (LA)	49150	1				Mairie	Le Bourg	
3	ANGERS	4906	ANGERS 6	174	LEZIGNÉ	49430	1				Mairie - salle Lucien Boré	14, rue de la Mairie	
7	SEGRE	4921	TIERCÉ	176	LION-D'ANGERS (LE)	49220	3		1 <sup>er</sup>		Espace Emile Joulain (centralisateur)	Place du Champ de Foire	Le Lion d'Angers
7	SEGRE	4921	TIERCÉ	176	Lion d'Angers (Le)	49220			2ème		Espace Emile Joulain	Place du Champ de Foire	Le Lion d'Angers
7	SEGRE	4921	TIERCÉ	176	Lion d'Angers (Le)	49220			3ème		Mairie déléguée	5, rue de la Croix Rueu	Andigné
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	178	LOIRÉ	49440	1				Mairie - Salle du Conseil	6, rue de la Libération	
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	LOIRE-AUTHION	49250	11	8	1 <sup>er</sup>		Ecole publique "Les Stermes" (Centralisateur)	8, Rue des Gabares	Saint-Mathurin sur Loire
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authion	49250			2ème		Ecole publique "Les Stermes"	Rue des Gabares	Saint-Mathurin sur Loire
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authion	49800			3ème		Maison des loisirs - Salle Pierre Tchermia	rue du Parc	Andard
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authion	49800			4ème		Maison des loisirs - Salle Pierre Bellemere	rue du Parc	Andard
3	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	LOIRE-AUTHION	49140		3	5ème		Mairie déléguée	11, rue Pierre Chantaloup	Bauré
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authion	49800			6ème		Salle des fêtes	Rue de la Croix de Bois	Bain-sur-Authion
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authion	49800			7ème		Restaurant municipal	Rue de la Croix de Bois	Bain-sur-Authion
3	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authion	49830			8ème		Restaurant municipal	Place du Logis des Moines	Corné
3	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authion	49630			9ème		Restaurant municipal	Place du Logis des Moines	Corné
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authion	49800			10ème		Salle des Fêtes	Place Charles de Gaulle	La Bohalle
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authion	49800			11ème		Groupe scolaire	39, chemin des Champs	La Daguenière
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	180	LONGUÉ-JUMELLES	49160	5		1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur) - Salle de réunions	1, place de la Mairie	Longué
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	180	Longué-Jumelles	49160			2ème		Mairie - Salle de réunions	1, place de la Mairie	Longué
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	180	Longué-Jumelles	49160			3ème		Mairie - Salle du Conseil	1, place de la Mairie	Longué
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	180	Longué-Jumelles	49160			4ème		Mairie - accueil secrétariat	1, place de la Mairie	Longué



CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (1 <sup>er</sup> par Cantons)	NBRE BV (1 <sup>er</sup> par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
3	SAUMUR	4915	LONGUE-JUMELLES	180	Longue-Jumelles	49160		5ème			Mairie de Jumelles – Secrétariat	3, rue de la Mairie	Jumelles
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	200	LONGUENEE-EN-ANJOU	49770	4	1 <sup>er</sup>			Mairie – salle du conseil (Centralisateur)	1 rue d'Anjou	Le Flessais-Macé
7	ANGERS	4921	TIERCÉ	200	LONGUENEE-EN-ANJOU	49220	1	2ème			Mairie – salle du conseil	Square Luc Durand	Prillé
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	200	Longueeée-en-Anjou	49770		3ème			Mairie – salle du conseil	27 Rue de la Mairie	La Maignanne
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	200	Longueeée-en-Anjou	49770		4ème			Foyer logement	2, rue du Vieux Pré	La Maignanne
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	200	Longueeée-en-Anjou	49770		5ème			Mairie – Salle du Conseil	Place Eric Tabarly	La Membrolle-sur-Longueeée
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	182	LOURESSE-ROCHEMENIER	49700	1				Mairie – Salle du Conseil	8, rue Principale	Vihiers
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	LYS-HAUT-LAYON	49310	10	1 <sup>er</sup>			Mairie de Vihiers (centralisateur)	10, place Charles de Gaulle	Vihiers
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49310		2ème			Collège de la Vallée du Lys	Rue des Courtis	Vihiers
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49310		3ème			Mairie déléguée	9, rue Mairie	Les Cerqueux-sous-Passavant
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49540		4ème			Mairie déléguée	3, rue de Mairie	La Fosse-de-Tigné
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49560		5ème			Restaurant municipal	Rue de la Grise	Nueil-sur-Layon
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49310		6ème			Mairie déléguée	7, rue du Moulin	Saint-Hilaire-du-Bois
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49310		7ème			Salle communale	Place de la Mairie	Tancoigné
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49540		8ème			Mairie déléguée	1, place de la Mairie	Tigné
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49310		9ème			Mairie déléguée	Place de la Mairie	Trémont
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49310		10ème			Mairie déléguée	Rue du Lys	Le Voide
3	ANGERS	4905	ANGERS 6	188	MARCÉ	49140	1				Mairie	2, rue de la Mairie	
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	244	MAUGES-SUR-LOIRE	49620	16	1 <sup>er</sup>			Salle Atlantide – Centre socio-culturel (centralisateur)	Place du Bourg Davy	La Pommeraye
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	244	Mauges-sur-Loire	49620		2ème			Salle Pomeria – Centre socio-culturel	Place du Bourg Davy	La Pommeraye
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	244	Mauges-sur-Loire	49620		3ème			Salle Pomeria – Centre socio-culturel	Place du Bourg Davy	La Pommeraye
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	244	Mauges-sur-Loire	49570		4ème			Salle Auguste Leduc	Rue de la Mairie	Montjean-sur-Loire
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	244	Mauges-sur-Loire	49570		5ème			Salle Auguste Leduc	Rue de la Mairie	Montjean-sur-Loire
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	244	Mauges-sur-Loire	49410		6ème			Salle de la Bergerie – côté droit	Rue de la Bergerie	Saint-Florent le Vieil
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	244	Mauges-sur-Loire	49410		7ème			Salle de la Bergerie – côté gauche	Rue de la Bergerie	Saint-Florent le Vieil
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	244	Mauges-sur-Loire	49410		8ème			Salle Sainte Madeleine	La Boutouchère	Saint-Florent le Vieil
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	244	Mauges-sur-Loire	49290		9ème			Mairie déléguée	Rue Joachim du Bellay	Saint-Florent le Vieil
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	244	Mauges-sur-Loire	49410		10ème			Mairie déléguée	Place du Pavillon	Le Masnil-en-Vallée
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	244	Mauges-sur-Loire	49410		11ème			Mairie déléguée	Rue de Bonchamps	La Chapelle-Saint-Florent
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	244	Mauges-sur-Loire	49410		12ème			Mairie déléguée	Rue d'Anjou	Le Marillais
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	244	Mauges-sur-Loire	49110		13ème			Mairie déléguée	2, place de l'Eglise	Boiz-en-Mauges
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	244	Mauges-sur-Loire	49410		14ème			Mairie déléguée	salle Prévôtale	Saint-Laurent-du-Montay
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	244	Mauges-sur-Loire	49290		15ème			Salle Victor Hugo	5, rue de Vendée	Bourgneuf-en-Mauges
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	244	Mauges-sur-Loire	49410		16ème			Mairie déléguée	5, rue de la Mairie	Beausse
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	192	MAULÉVRIER	49360	2	1 <sup>er</sup>			Mairie (centralisateur) – Salle du Conseil	Place de la Mairie	
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	192	Maulévrier	49360		2ème			Restaurant scolaire	Place François Girard	
6	CHOLET	4918	SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES	193	MAY-SUR-EVRE (LE)	49122	3	1 <sup>er</sup>			Mairie (centralisateur) – Salle du Conseil	1, rue St Michel	
6	CHOLET	4918	SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES	193	May-sur-Evre (Le)	49122		2ème			Ecole maternelle publique Jean Moulin – Salle de motricité	Place Marcel Taupin	
6	CHOLET	4918	SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES	193	May-sur-Evre (Le)	49122		3ème			Ecole primaire publique Jean Moulin – Classe	Place Marcel Taupin	
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	194	MAZÉ-MILON	49630	4	1 <sup>er</sup>			Salle des loisirs (centralisateur)	Allée du Clos	Mazé
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	194	Mazé-Milon	49630		2ème			Salle des loisirs	Allée du Clos	Mazé
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	194	Mazé-Milon	49630		3ème			Salle des loisirs	Allée du Clos	Mazé
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	194	Mazé-Milon	49140		4ème			Mairie déléguée	20, rue David d'Angers	Fonaines-Milon
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	195	MAZIÈRES-EN-MAUGES	49280	1				Mairie	Rue de la Mairie	
3	SAUMUR	4907	ANGERS 7	201	MENTRÉ (LA)	49250	2	1 <sup>er</sup>			Mairie (Centralisateur)	Place de la Mairie	

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM.	COMMUNES	CP	NBRE BV (tr Canton)	NBRE BV (tr par Circo)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
3	SAUMUR	4907	ANGERS 7	201	Méaulé (Le)	49250			2ème		Mairie	Place de la Mairie	
1	SEGRE	4921	TIERCE	205	MIRÉ	49330	1				Mairie - Salle du Conseil	Rue des Echevins	
3	ANGERS	4921	TIERCE	209	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	49430	1				Ancienne école	Rue de la Mairie	
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	211	MONTILLIERS	49310	1				Mairie	2, place du Comte Hector	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	215	MONTREUIL-BELLY	49280	4		1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur)	Rue de la mairie	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	215	Montreuil-Belly	49260			2ème		Mairie annexée de Méron	Méron	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	215	Montreuil-Belly	49260			3ème		Ecole primaire de la Herse	La Herse	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	215	Montreuil-Belly	49260			4ème		Ecole primaire des Remparts	Les Remparts	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	MONTREUIL-JUIGNÉ	49460	7		1 <sup>er</sup>		Maison du Parc (centralisateur)	Rue Pierre Mendès France	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			2ème		Mairie - Salon d'honneur	Espplanade Jean Moulin	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			3ème		Salle Emile Beaumesnil	Place Robert Schuman	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			4ème		Ecole maternelle Marcel Pagnol	3, Rue de Venise	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			5ème		Restaurant scolaire Jean Madeleine	8, rue du 18 Juin	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			6ème		Restaurant scolaire Jean Madeleine	rue de Venise	
7	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			7ème		Restaurant maternelle Jean Madeleine	8, rue du 18 Juin	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	216	MONTREUIL-SUR-LOIR	49140	1				Salle communale	3, rue de la Mairie	
7	SEGRE	4921	TIERCE	217	MONTREUIL-SUR-MAINE	49220	1				Mairie	33, rue des Hauts de Mayenne	
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	218	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	49110	13		1 <sup>er</sup>		Mairie déléguée	18, rue Foch	Montrevaux
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110			2ème		Mairie (centralisateur)	11, Avenue du Parc	Saint-Pierre-Montlaur
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110			3ème		Mairie	11, Avenue du Parc	Saint-Pierre-Montlaur
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110			4ème		Mairie	11, Avenue du Parc	Saint-Pierre-Montlaur
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	218	Montrevaux-sur-Èvre	49270			5ème		Mairie	23, rue de la Mairie	Le Fullet
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	218	Montrevaux-sur-Èvre	49800			6ème		Espace Intergénération	6, allée des Chênes	Le Fief-Sauvin
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110			7ème		Mairie déléguée	11, Place St Hilaire	La salle et Chapelle Aubry
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110			8ème		Mairie déléguée	25, rue de la Mairie	Saint-Remy-en-Mauges
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110			9ème		Mairie déléguée	27, rue d'Anjou	Chaudon-en-Mauges
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110			10ème		Mairie déléguée	3, rue du Dr Besson	Saint-Quentin-en-Mauges
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	218	Montrevaux-sur-Èvre	49800			11ème		Annexe mairie - salle du conseil	7, Rue de la Mairie	Le Puisse-Doré
6	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU	218	Montrevaux-sur-Èvre	49800			12ème		Mairie déléguée	28, rue de Bretagne	La Chaussaire
6	CHOLET	4908	BEAUPRÉAU	218	Montrevaux-sur-Èvre	49110			13ème		Mairie déléguée	Place de la Mairie	La Boissière-sur-Èvre
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	219	MONTMOREAU	49730	1				Mairie - Salle du Conseil	24, place des Diligences	
3	ANGERS	4921	TIERCE	220	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	49840	3	2	1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur)	12 place Charles de Gaulle	Morannes
1	ANGERS	4921	TIERCE	220	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	49840	1		2ème		Mairie déléguée	27, rue de l'Église	Cheniré-sur-Sarthe
3	ANGERS	4921	TIERCE	220	Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	49840			3ème		Mairie déléguée	place Beaumont	Daumeray
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	221	MOULHERNE	49390	1				Salle des loisirs	Place de la Riverolle	
2	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-MELAY	222	MOZÉ-SUR-LOUET	49610	2		1 <sup>er</sup>		Salle Aubance (centralisateur)	Place de la Mairie	
2	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-MELAY	222	Mozé-sur-Louet	49610			2ème		Salle Aubance	Place de la Mairie	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	223	MURS-ÉRIGNÉ	49810	4		1 <sup>er</sup>		Ancienne Mairie	70, route de Nantes	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	223	Murs-Érigné	49610			2ème		Hôtel de Ville (centralisateur) - Salle du Conseil	5, chemin de Bellevue	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	223	Murs-Érigné	49610			3ème		Ecole Charles Perrault	13, rue de la Clairière	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	223	Murs-Érigné	49610			4ème		Hôtel de Ville - Hall	5, chemin de Bellevue	
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	224	NEUILLE	49690	1				Salle Branchereau - Stade	Route de Blou	
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	228	NOYANT-VILLAGES	49490	14		1 <sup>er</sup>		Mairie déléguée (centralisateur)	1, route de Tours	Noyant
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	228	Noyant-Villages	49490			2ème		Mairie déléguée	Place du Champ de Foire	Auverse
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	228	Noyant-Villages	49490			3ème		Mairie déléguée	4, Rue de Gué Morin	Breil
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	228	Noyant-Villages	49490			4ème		Mairie déléguée	57, rue de Maulne	Broc

096

DIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (N par Canton)	NBRE BV (N par Circo)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	228	Noyant-Villages	49490			5ème		Mairie déléguée – salle du conseil	3, Grande Rue	Chalonnais-sous-le-Lude
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	228	Noyant-Villages	49490			6ème		Mairie déléguée	7, rue de l'Eglise	Charaignes
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	228	Noyant-Villages	49490			7ème		Mairie déléguée – Salle du Conseil	11, rue de l'Etang	Chigné
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	228	Noyant-Villages	49490			8ème		Mairie déléguée – Salle du Conseil	1, rue St Jean Baptiste	Dénézé-sous-le-Lude
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	228	Noyant-Villages	49490			9ème		Mairie déléguée	8, rue du Stade	Genneteil
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	228	Noyant-Villages	49490			10ème		Mairie déléguée	3, place de l'Eglise	Lasse
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	228	Noyant-Villages	49490			11ème		Mairie déléguée	Bois-Simon	Linères-Bouton
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	228	Noyant-Villages	49490			12ème		Mairie déléguée	12, rue de la Mairie	Mégré-le-Vicomte
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	228	Noyant-Villages	49490			13ème		Mairie déléguée – Salle de réunion	Place de la Mairie	Méon
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	228	Noyant-Villages	49590			14ème		Résidence des Cécères – Foyer logement	1, résidence des Cécères	Percy-les-Pins
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	231	NUAILLÉ	49340	1				Espace culturel de la Boissonnière	Salle Guy Chouteau	
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	248	OMBREE D'ANJOU	49420	12		1 <sup>er</sup>		Maison Commune de Loisirs (centralisateur)	3, avenue de la Gare	Pouancé
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	248	OMBREE D'ANJOU	49420			2ème		Maison Commune de Loisirs	3, avenue de la Gare	Pouancé
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	248	OMBREE D'ANJOU	49420			3ème		Mairie déléguée – Salle de réunion	2, rue de la Mairie	La Chapelle-Hulin
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	248	OMBREE D'ANJOU	49420			4ème		Mairie déléguée	Rue d'Anjou	Chazé-Henry
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	248	OMBREE D'ANJOU	49520			5ème		Mairie déléguée	5, rue de l'Hôtel de Ville	Combrée
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	248	OMBREE D'ANJOU	49520			6ème		Maison Commune de Loisirs de Bel Air	Rue du Val Fleuri - Bel Air	Combrée
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	248	OMBREE D'ANJOU	49520			7ème		Mairie déléguée – Salle de réunion	22, rue de la Liberté	Grugé l'Hôpital
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	248	OMBREE D'ANJOU	49520			8ème		Mairie déléguée – Salle de réunion	11, rue de la Mairie	Noblet
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	248	OMBREE D'ANJOU	49420			9ème		Mairie déléguée	1, place de l'Eglise	La Prévière
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	248	OMBREE D'ANJOU	49420			10ème		Mairie déléguée	1, rue d'Anjou	Saint-Michel et Charneaux
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	248	OMBREE D'ANJOU	49520			11ème		Mairie déléguée	7, rue de la Libération	Le Tremblay
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	248	OMBREE D'ANJOU	49420			12ème		Mairie déléguée	1, rue d'Anjou	Vergennes
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	069	OREE D'ANJOU	49530	13		1 <sup>er</sup>		Mairie déléguée	38, rue d'Anjou	Bouzillé
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	069	OREE D'ANJOU	49270			2ème		Salle Chelou (centralisateur)		Champloceaux
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	069	OREE D'ANJOU	49270			3ème		Salle Chelou		Champloceaux
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	069	OREE D'ANJOU	49530			4ème		Mairie déléguée	4, rue Jean-François Chenouard	Drain
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	069	OREE D'ANJOU	49530			5ème		Mairie déléguée	4, rue Jean-François Chenouard	Drain
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	069	OREE D'ANJOU	49270			6ème		Salle municipale	Route d'Anjou	La Vrennis
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	069	OREE D'ANJOU	49270			7ème		Mairie déléguée	16, place de l'Eglise	Landemont
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	069	OREE D'ANJOU	49530			8ème		Mairie déléguée – salle du conseil	Rue du 8 mai	Liré
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	069	OREE D'ANJOU	49530			9ème		Mairie déléguée – Hal d'accueil	Rue du 8 mai	Liré
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	069	OREE D'ANJOU	49270			10ème		Mairie déléguée	50, place de la Mairie	Saint-Christophe-la-Couperie
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	069	OREE D'ANJOU	49270			11ème		Grande Salle des Chesneaux	Impasse des Chesneaux	Saint-Laurent-de-Autels
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	069	OREE D'ANJOU	49270			12ème		Grande Salle des Chesneaux	Impasse des Chesneaux	Saint-Laurent-de-Autels
6	CHOLET	4916	LA POMMERAYE	069	OREE D'ANJOU	49270			13ème		Mairie déléguée	15, place de l'Eglise	Saint-Sauveur-de-Landemont
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	235	PARNAY	49730	1				Salle de loisirs	2, Chemin de Béniquet	
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	236	PASSAVANT-SUR-LAYON	49560	1				Mairie	Rue du Prieuré	
3	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-VALLÉE	237	PELLERINE (LA)	49490	1				Mairie	Impasse Scolaire	
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	240	PLAINE (LA)	49360	1				Mairie	Rue Bocage	
1	ANGERS	4907	ANGERS 7	241	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	49124	2		1 <sup>er</sup>		Groupe scolaire "Le Chant du monde" (centralisateur)	Place Jean Lurçat	
1	ANGERS	4907	ANGERS 7	241	Plessis-Grammoire (Le)	49124			2ème		Groupe scolaire "Le Chant du monde"	Place Jean Lurçat	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CE	246	POINTS-DE-CE (Les)	49130	10		1 <sup>er</sup>		Salle Ernstai (centralisateur commune et canton)	Promenade Ernstai	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CE	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130			2ème		Chœur St Maurille	78, rue du Cot Bourgeois	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CE	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130			3ème		Groupe scolaire André Malraux – Ecole maternelle	Avenue du 8 mai	

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tr par Cantons)	NBRE BV (tr par Circo)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130			4ème		Groupes scolaire André Mahaux – Cantine	Avenue du 8 mai	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130			5ème		Groupes scolaire Jacques Prévert	Chemin de la Brosse	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130			6ème		Ecole publique Raoul Corbin	Rue de la Vicomté	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130			7ème		Lycée Jean Bodin	Avenue de l'Europe	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130			8ème		Lycée Jean Bodin	Avenue de l'Europe	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130			9ème		Collège François Villon	Avenue François Villon	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130			10ème		Salle Nelson Mandela	15 Chemin de la Monnaie	
6	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	247	POSSONNIERE (LA)	49170	1		1 <sup>er</sup>		Le Ponton – Salle de la Gabarre	12 bis Rue de Lanceronde	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	253	PUY-NOTRE-DAME (LE)	49260	1				Mairie	1, rue de la Mairie	
3	ANGERS	4921	TIERCÉ	257	RAIRIES (LES)	49430	1				Mairie – Salle du Conseil	14, rue Charles de Gaulle	
2	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	49190	2		1 <sup>er</sup>		Salle La Prée	Rue des Ecoles	
2	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	259	Rochefort-sur-Loire	49190			2ème		Salle La Prée (centralisateur)	Rue des Ecoles	
5	CHOLET	4918	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	260	ROMAGNE (LA)	49740	1				Mairie	13, rue de la Mairie	
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	262	ROU-MARSON	49400	1				Mairie	3, place Robert Sébille	
7	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	49170	1				Mairie	2, place de l'Eglise	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	267	SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU	49124	8		1 <sup>er</sup>		Hôtel de Ville (centralisateur)	1 rue Jean Gilles	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	267	Saint-Barthélemy d'Anjou	49124			2ème		Ecole Maternelle Pierre et Marie Curie	Rue Germaine Hartuis	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	267	Saint-Barthélemy d'Anjou	49124			3ème		Ecole primaire Jules Ferry	Route d'Angers	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	267	Saint-Barthélemy d'Anjou	49124			4ème		Ecole maternelle Jules Ferry	Rue de la Gemmetrie	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	267	Saint-Barthélemy d'Anjou	49124			5ème		Groupes scolaire de la Jaucette	Rue de Wabour	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	267	Saint-Barthélemy d'Anjou	49124			6ème		Groupes scolaire de la Jaucette	Rue de Wabour	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	267	Saint-Barthélemy d'Anjou	49124			7ème		Accueil de loisirs Planète Enfants	Rue Paul Verlaïne	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	267	Saint-Barthélemy d'Anjou	49124			8ème		Accueil de loisirs Planète Enfants	Rue Paul Verlaïne	
5	CHOLET	4918	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	49280	2		1 <sup>er</sup>		Ecole publique (centralisateur) – Maternelle	12, rue de la Chapelle	
5	CHOLET	4918	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	269	Saint-Christophe-du-Bois	49280			2ème		Ecole publique – Primaire	12, rue de la Chapelle	
7	ANGERS	4903	ANGERS 3	271	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	49370	2		1 <sup>er</sup>		Complexe sportif Nicolas Touzaint (centralisateur)	Route de Bécon	
7	ANGERS	4903	ANGERS 3	271	Saint-Clément-de-la-Place	49370			2ème		Complexe sportif Nicolas Touzaint	Route de Bécon	
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	272	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVEES	49350	1				Mairie	3 Place Michel Provost	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	274	SAINT-CYR-EN-BOURG	49260	1				Mairie – Salle du Conseil	24, rue Sous l'Ormeau	
2	ANGERS	4902	ANGERS 2	278	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	49130	3		1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur) – Salle des commissions	2, place de la Mairie	
2	ANGERS	4902	ANGERS 2	278	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49130			2ème		Mairie – Salle des commissions	2, place de la Mairie	
2	ANGERS	4902	ANGERS 2	278	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49130			3ème		Mairie – Salle des commissions	2, place de la Mairie	
6	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	49170	2		1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur) – Salle capitulaire	Place de l'Hôtel de Ville	
6	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	283	Saint-Georges-sur-Loire	49170			2ème		Caveaux de l'Abbaye	Place de l'Hôtel de Ville	
2	ANGERS	4917	CHALONNES-SUR-LOIRE	284	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	49170	1				Mairie	rue de la Mairie	
2	ANGERS	4903	LES PONTS-DE-CÉ	288	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	49130	1				Mairie	91, Levée Ligétienne	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	291	SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES	49070	1				Groupes scolaire Claude Debussy	RD 723 et Rue des Châtaigniers	
7	ANGERS	4903	ANGERS 3	294	SAINT-JUST-SUR-DIVE	49260	1				Mairie	59, rue Joachim du Belay	
7	ANGERS	4903	ANGERS 3	294	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	49070	2		1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur)	4, rue Félix Pauger	
6	ANGERS	4903	ANGERS 3	294	Saint-Lambert-la-Porterie	49070			2ème		Mairie	4, rue Félix Pauger	
5	CHOLET	4918	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	298	SAINT-LEGER-DES-BOIS	49170	1				Mairie	9 rue du Lavoir	
5	CHOLET	4918	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	299	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	49280	2		1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur)	Rue des Mauges	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	302	Saint-Leger-sous-Cholet	49280			2ème		Pôle culturel (Salle n°1 et 2)	Rue des Mauges	
6	ANGERS	4903	ANGERS 3	306	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	49260	1				Mairie – Salle de réunion	L'Humeau de Bray	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	308	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	49170	1				Mairie	5, rue du Petit Anjou	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	308	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	49610	2		1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur)	5, rue Armand Brousse	



CR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	GP	NBRE BV (n° par Canton)	NBRE BV (n° par Circo)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPLADRESSE
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	308	Saint-Melaine-sur-Aubance	49510			2ème		Restaurant scolaire	5, rue Armand Brousse	
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	310	SAINT-PAUL-DU-BOIS	49310	1				Mairie	1, rue Bois d'Anjou	
3	SAUMUR	4915	LONGUE-JUMELLES	311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	49160	1				Mairie - Salle du Conseil	7, rue d'Anjou	
7	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	321	SAINT-SIGISMOND	49123	1				Mairie	1, rue Auxence	
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	326	SARRIGNÉ	49800	1				Mairie - Salle du Conseil	25, rue St Jean	
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	SAUMUR	49400	19	14	1er		Hôtel de ville - Joly Leterme - (centralisateur commune et canton)	Rue Molière	
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			2ème		Hôtel de ville	Rue Mélière	
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			3ème		Hôtel de ville	1 rue Bonnemère	
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			4ème		Ecole maternelle Arche Dorée	rue Saigneur	
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			5ème		Espace des Hauts Quartiers	31 rue Jehan Alain	
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			6ème		Ecole maternelle des Violettes	260 Rue Fricotelle	
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			9ème		L'île des Enfants	Rue du Chemin Vert	
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			10ème		Mairie annexe de Bagneux	Rue du Dolmen	Bagneux
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			11ème		Ecole du Dolmen	27 rue du Dolmen	Bagneux
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			12ème		Ecole du Dolmen	27 rue du Dolmen	Bagneux
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			13ème		Salle du Thouet	Place du Bois Quélier	Saint-Hilaire-Saint-Florent
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			14ème		Salle du Thouet	Place du Bois Quélier	Saint-Hilaire-Saint-Florent
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			15ème		Salle du Thouet	Place du Bois Quélier	Saint-Hilaire-Saint-Florent
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			19ème		Mairie annexe de Dampierre	493 route de Montsoreau	Dampierre-sur-Loire
3	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	SAUMUR	49400		5	7ème		Pôle universitaire	10 Rue du Petit Pré	
3	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			8ème		Pôle universitaire	10 Rue du Petit Pré	
3	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			16ème		Salle Martineau	Rue de la Prévôté	Saint-Lambert-des-Levés
3	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			17ème		Salle Martineau	Rue de la Prévôté	Saint-Lambert-des-Levés
3	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			18ème		Salle Martineau	Rue de la Prévôté	Saint-Lambert-des-Levés
6	ANGERS	4903	ANGERS 3	329	SAUVENNIERES	49170	1				Mairie	4, rue de la Cure	
1	SEGRE	4921	TIERCÉ	330	SCEAUX-D'ANJOU	49330	1				Salle du conseil	2, rue Sainte Catherine	
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	SEGRE EN ANJOU BLEU	49500	21		1er		Mairie centralisateur commune et canton	Place Aristide Briand	Segré
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49500			2ème		Bourse du Travail	Place du Port	Segré
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49500			3ème		Groupe Milon	4, rue de la Roirie	Segré
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49500			4ème		Ecole les Pierres Bleues	3, rue Cloiseau Bas	Segré
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49500			5ème		Collège St Joseph	Chemin de Renier	Segré
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49500			6ème		Ecole de St Aubin du Pavoi	St Aubin du Pavoi	Segré
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49500			7ème		Mairie déléguée	5, rue d'Anjou	Saint-Sauveur-de-Fiées
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49500			8ème		Mairie déléguée - Salle de réunion	2, place Fougerey	Saint-Martin-du-Bois
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49500			9ème		Mairie déléguée	2, place de la Mairie	Sainte-Gemmes-d'Andigné
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49500			10ème		Salle derrière la Mairie	Place de la Mairie	Noyaiseau
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49520			11ème		Ecole maternelle	Rue Ludovic Ménard	Noyant-la-Gravoyère
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49520			12ème		Mairie déléguée	Rue Constant Gérard	Noyant-la-Gravoyère
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49500			13ème		Mairie déléguée - Salle de réunion	Place des Tileuls	Montquillon
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49500			14ème		Mairie déléguée - salle du conseil	1, rue des Tileuls	Marais
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49500			15ème		Mairie déléguée	8, rue du Lavoir	Louvaines
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49500			16ème		Mairie déléguée	1, place St Nicolas	Hôtelerie-de-Fiées (L)
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49500			17ème		Mairie déléguée	2, place de l'Eglise	Ferrère-de-Fiées (la)
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49520			18ème		Mairie déléguée	4, rue Grands Murs	Chatais
7	SEGRE	4920	SEGRÉ	331	Segré en Anjou Bleu	49500			19ème		Mairie déléguée	1, place St Martin	Chapelle-sur-Oudon (La)

DIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tr. par Cantons)	NBRE BV (tr. par Circons.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL. ADRESSE
7	SEGRE	4920	SEGRE	331	Segré en Anjou Bleu	49200			20ème		Mairie déléguée	5, place de l'Eglise	Bourg-d'Iré (La)
7	SEGRE	4920	SEGRE	331	Segré en Anjou Bleu	49500			21ème		Mairie déléguée	17, rue d'Anjou	Avré
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	332	SEGUINIÈRE (La)	49280	3		1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur)	Rue Abbé Chauveau	
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	332	Ségunière (La)	49280			2ème		Espace Prévert	Rue Abbé Chauveau	
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	332	Ségunière (La)	49280			3ème		Espace Prévert	Rue Abbé Chauveau	
3	ANGERS	4906	ANGERS 6	333	SEICHES-SUR-LE-LOIR	49140	2		1 <sup>er</sup>		Espace Villa Cipla (centralisateur)	Place Gautier	
3	ANGERS	4906	ANGERS 6	333	Seiches-sur-le-Loir	49140			2ème		Espace Villa Cipla	Place Gautier	
3	ANGERS	4906	ANGERS 6	334	SERMAISE	49140	1				Mairie - Salle du Conseil	15, rue de la Mairie	
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	SÈVREMOINE	49450	18		1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur)	23, place Henry Douisy	Saint-Macaire-en-Mauges
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49450			2ème		Mairie	23, place Henry Douisy	Saint-Macaire-en-Mauges
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49450			3ème		Maison des Arts	21, rue du Tamarin	Saint-Macaire-en-Mauges
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49450			4ème		Restaurant scolaire	4, rue Jean Moulin	Saint-Macaire-en-Mauges
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49450			5ème		Restaurant scolaire	4, rue Jean Moulin	Saint-Macaire-en-Mauges
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49450			6ème		Mairie - salle du conseil	7, rue Augustin Vincent	Saint-Macaire-en-Mauges
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49450			7ème		Mairie - salle des associations	7, rue Augustin Vincent	Saint-André-de-la-Marche
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49450			8ème		Mairie déléguée	Rue de la Croix	Roussay
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49450			9ème		Mairie déléguée	7, place de l'Eglise	La Renaudière
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49230			10ème		Salle de la mairie	4, rue de la Mairie	Saint-Germain-sur-Maine
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49230			11ème		salle municipale	4, rue de la Mairie	Saint-Germain-sur-Maine
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49230			12ème		Mairie déléguée	2, allée de la Mairie	Tilléras
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49230			13ème		Mairie déléguée	14, rue de Bretagne	Saint-Craspin-sur-Moine
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49230			14ème		Mairie déléguée	2, rue du Donjon	Montfaucon-Montigné
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49230			15ème		Mairie annexe de Montigné	40bis, rue Louis-Prospér Lottica	Montfaucon-Montigné
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49660			16ème		Mairie déléguée	Place Clemenceau	Torfeu
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49710			17ème		Salle de la cantine - Espace Marzelle	Rue de la Sorinière	Le Longeron
5	CHOLET	4918	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	301	Sèvremoine	49710			18ème		Salle de la périscolaire - Espace Marzelle	Rue de la Sorinière	Le Longeron
4	CHOLET	4913	CHOLET 2	336	SOMLOIRE	49360	1				Mairie	2, place de l'Eglise	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	337	SOUCELLES	49140	2		1 <sup>er</sup>		Centre de Loisirs (centralisateur)		
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	337	Soucelles	49140			2ème		Restaurant scolaire	Route de Montreuil	
2	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	338	SOUAINES-SUR-AUBANCE	48610	1				Mairie - Salle du Conseil	1, rue de la Grange aux Dimes	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	339	SOULAIRE-ET-BOURG	49460	2		1 <sup>er</sup>		Salle Eric Tabarly (centralisateur)	Chemin du Cassoir	
1	ANGERS	4905	ANGERS 5	339	Soulaire-et-Bourg	49460			2ème		Salle Eric Tabarly	Chemin du Cassoir	
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	341	SOUZAY-CHAMPIGNY	49400	1				Salle Villeneuve	Rue Jean Brevet	
4	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-MELAY	086	TERRANJOU	49540	3		1 <sup>er</sup>		Mairie déléguée (centralisateur)	Place de la mairie	Chavagnes
4	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-MELAY	086	Terranjou	49580			2ème		Mairie déléguée - Salle des mariages	Rue du 8 Mel	Montigné-Briand
4	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-MELAY	086	Terranjou	49580			3ème		Mairie déléguée	1, place Abbé Lépine	Notre Dame d'Allerçon
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	343	TESSOUALLE (La)	49280	2		1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur)	16, rue de l'Hôtel de Ville	
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	343	Tessoualle (La)	49280			2ème		Mairie	16, rue de l'Hôtel de Ville	
1	SEGRE	4921	TIERCE	344	THORIGNÉ-D'ANJOU	49220	1				Mairie - Salle du Conseil	6, rue de la Harderie	
1	ANGERS	4921	TIERCE	347	TIERCE	49125	3		1 <sup>er</sup>		Mairie (centralisateur)	Place de la Mairie	
1	ANGERS	4921	TIERCE	347	Tiercé	49125			2ème		Foyer Logement La Saussière	Route de Chaffes	
1	ANGERS	4921	TIERCE	347	Tiercé	49125			3ème		Restaurant scolaire	Rue Maurice Ravel	
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	352	TOUTLEMONDE	49360	1				Mairie	3, rue Marthe Fomon	
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	TRÉLAZE	49800	9		1 <sup>er</sup>		Salle Aragon (centralisateur)	48, avenue Joseph Bara	
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trélazé	49800			2ème		Salle de la Mairie	59, rue Lucovic Ménard	
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trélazé	49800			3ème		École maternelle Jacques Prévert	19, rue Edouard Bratly	

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tri par Canton)	NBRE BV (tri par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPLADRESSE
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trelazé	49800			4ème		Restaurant scolaire Henri et Yvonne Dufour	25, rue Edouard Branly	
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trelazé	49800			5ème		Groupe scolaire Daguerre – école élémentaire	27, rue Jules Ferry	
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trelazé	49800			6ème		École élémentaire Paul Fort	255, rue Elisée Reclus	
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trelazé	49800			7ème		École maternelle Gérard Philippe	225, rue Elisée Reclus	
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trelazé	49800			8ème		Foyer logements – Salle d'animation	6, rue Chouveau	
2	ANGERS	4907	ANGERS 7	353	Trelazé	49800			9ème		École Aimé Césaire	25, rue André Malraux	
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	355	TRÉMENTINES	49340	2		1 <sup>re</sup>		Restaurant scolaire	Chemin du Patronage	
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	355	Trémentines	49340			2ème		Mairie (centralisateur)	1, rue d'Anjou	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	003	TUFFALUN	49700	3		1 <sup>re</sup>		Mairie (centralisateur)	23, route d'Angers	Amblieu-Château
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	003	Tuffalun	49700			2ème		Mairie déléguée	11, rue de l'Albance	Louarre
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	368	TURQUANT	49730	1		3ème		Mairie déléguée	38, rue Principale	Noyant-La-Plaine
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	359	TURQUANT	49730	1				Mairie	Place St-Aubin	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	359	ULMES (LES)	49700	1				Mairie	1, rue du Prieuré	
7	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	183	VAL D'ERDRE-AUXENDE	49370	4		1 <sup>re</sup>		Salle Yves Huchet (centralisateur)	Place de la Mairie	Le Louroux-Béconnais
7	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	183	Val d'Erdre-Auxence	49370			2ème		Salle Jeanne Guillot	Place de la Mairie	Le Louroux-Béconnais
7	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	183	Val d'Erdre-Auxence	49440			3ème		Mairie	73, rue Genêt	La Comuelle
7	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	183	Val d'Erdre-Auxence	49370			4ème		Mairie – Salle de réunion	2, rue du Prieuré	Villémorisan
4	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-MELAY	292	VAL-DU-LAYON	49750	1	1	1 <sup>re</sup>		Mairie (centralisateur)	11, rue Rabalais	Saint-Lambert-du-Lattay
2	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	292	VAL-DU-LAYON	49190	1	1	2ème		Cantine-garderie	Place de la Gare	Saint-Aubin-de-Luigné
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	361	VARENNES-SUR-LOIRE	49730	1				Centre culturel	Place de la Gare	
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	362	VARRAINS	49400	1				Mairie – Salle des mariages	2, rue de la Mairie	
4	SAUMUR	4914	DOUÉ-LA-FONTAINE	364	VAUDELNAY	49260	1				Mairie – Salle des mariages	24, place des Deux Provinces	
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	368	VARNANTES	49390	1				Mairie	Place de la Mairie	
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	369	VERNOIL-LE-FOURRIER	49390	1				Mairie	14, rue de la Mairie	
4	SAUMUR	4919	SAUMUR	370	VERRIE	49400	1				Mairie – Salle de réunion	4, place de l'Eglise	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	VERRIÈRES EN ANJOU	49480	7		1 <sup>re</sup>		Site de la Française (centralisateur)	1 Allée du Tallis	Saint-Sylvain d'Anjou
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	Verrières-en-Anjou	49480			2ème		Site de la Française	1 Allée du Tallis	Saint-Sylvain d'Anjou
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	Verrières-en-Anjou	49480			3ème		Site de la Française	1 Allée du Tallis	Saint-Sylvain d'Anjou
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	Verrières-en-Anjou	49480			4ème		Site de la Française	1 Allée du Tallis	Saint-Sylvain d'Anjou
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	Verrières-en-Anjou	49489			5ème		Site de la Française	1 Allée du Tallis	Saint-Sylvain d'Anjou
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	Verrières-en-Anjou	49112			6ème		Accueil de loisirs	9 bis, rue des Vignes	Pellouailles les Vignes
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	Verrières-en-Anjou	49112			7ème		Accueil de loisirs	9 bis, rue des Vignes	Pellouailles les Vignes
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	371	VEZINS	49340	1				Maison des Associations	Place du Général de Gaulle	
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	374	VILLEBERNIER	49400	1				Mairie	Centre Bourg	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	377	VILLEVEQUE	49140	2		1 <sup>re</sup>		Restaurant scolaire (centralisateur)	3, chemin de l'Encise	
1	ANGERS	4906	ANGERS 6	377	Villeveque	49140			2ème		Restaurant scolaire	3, chemin de l'Encise	
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	378	VIVY	49660	2		1 <sup>re</sup>		École primaire publique « La Vétusienne » n° 1	3, rue des Trois cocardes	
3	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	378	VIVY	49660			2ème		École primaire publique « La Vétusienne » N° 2	3, rue des Trois cocardes	
5	CHOLET	4913	CHOLET 2	381	YZERNAY	49360	1				Mairie	7, rue Pierre de Romans	







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Mûrs-Érigné**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-05-001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-07-007**

## ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11 ,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté DDFIP-SFD du 19 décembre 2017 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la pétition par laquelle M. Jean-Pierre Caillon, demeurant 5 rue des Deux Ports – 49100 Mûrs-Érigné, sollicite l'autorisation à occuper temporairement le domaine public fluvial constituée par l'emprise d'un escalier d'accès à sa propriété, établi sur le franc-bord du Louet (rive gauche), au lieu-dit « La Fontenelle » et l'achat d'un terrain privé avec un escalier donnant sur le Louet, sur la commune de Mûrs-Érigné,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-05-001 du 4 mai 2016 est ainsi modifié :

**ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION** dont le 1<sup>er</sup> paragraphe est supprimé et remplacé par :

Le terrain concerné est occupé par deux escaliers d'accès au Louet.

### **ARTICLE 2**

Le reste de l'arrêté initial est sans changement.

### **ARTICLE 3 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 4 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires, et par  
subdélégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,



Denis Balcon.





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : Saint-Martin-de-la-Place commune déléguée de Gennes-Val-de-Loire**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 28 juillet 2018**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-07-008**

### **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 9 juillet 2018, par laquelle M<sup>me</sup> Isabelle Devaux, maire déléguée de Saint-Martin-de-la-Place, sis Mairie à Saint-Martin-de-la-Place 49160 Gennes-Val-de-Loire, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire au niveau du Port de la commune de Saint-Martin-de-la-Place, le samedi 28 juillet 2018,

**Vu** la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 10 juillet 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M<sup>me</sup> Isabelle Devaux, maire déléguée de Saint-Martin-de-la-Place, est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser le tir d'un feu d'artifice d'une barge positionnée au centre de la Loire au plus éloigné des bancs de sable au niveau du Port de la commune de Saint-Martin-de-la-Place déléguée de Gennes-Val-de-Loire, le samedi 28 juillet 2018 entre 23 h 00 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le samedi 28 juillet 2018, entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice sur une distance de 150 mètres.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

## ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

### \* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir sur une bande minimum de 10 mètres de large autour, des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;

### \* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir
- Une gestion des détritrus sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

## ARTICLE 6

M<sup>me</sup> Isabelle Devaux, maire déléguée de Saint-Martin-de-la-Place, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 8

– Le secrétaire général de la préfecture ;  
– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;  
– Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M<sup>me</sup> Isabelle Devaux, maire déléguée de Saint-Martin-de-la-Place, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

  
Denis Balcon.



**SDIS**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 2**

Révision :  
-

**Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique**

*Mise en œuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg  
de matière active et au moins un tir de mortier*

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

→ Respecter les dispositions réglementaires :

- Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
- Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.

→ Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.

→ Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier).

→ Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :

- S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
- Nommer un responsable du stockage (si stockage)
- Nommer un responsable de la mise en œuvre.

→ Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

→ Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).

→ Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

→ Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.

→ Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.

→ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).

→ Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

→ Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

→ Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.

→ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

**Avant le tir :**

→ Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

**Après le tir :**

→ Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –  
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Saumur**

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-07-009**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** le courrier de la DDT du 14 décembre 2017 et le contrôle effectué par un agent de l'unité Loire et navigation attestant la présence sur le domaine public fluvial et l'exploitation du bateau "La Chimère", stationné au quai des Marronniers, à Saumur, appartenant à M. Jérémy Pittion demeurant au lieu-dit « Boisaudier », - 49680 Neuillé

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 11 juillet 2018,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser l'occupation demandée,

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

M. Jérémy Pittion sis au lieu-dit « Boisaudier », - 49680 Neuillé, est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement et l'exploitation du bateau "La Chimère", quai des Marronniers, à Saumur, aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans (5) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrivera à échéance le 31 décembre 2021.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le plan d'eau concerné est occupé par le bateau « La Chimère » de 9,80 m x 2,88 m, soit 28,22 m<sup>2</sup>

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarrés solidement pour éviter tout déplacement.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout moment sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

## **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

## **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

## **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

## **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des biens qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **387 €** pour l'année **2017**. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 16 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Denis Balcon

Pétition de : Jérémie Pittion  
 Date de naissance : 9/6/1976  
 En date du contrôle en 2017  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Saumur  
 Bateau : La Chimère

Angers, le 10 juillet 2018

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - RÉGULARISATION DE L'ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Amarrage de bateau	Installation	Non économique	Installation - tarif unité	3211	forfait	forfait	105,00 €	105,00 €	
Embarcation	Construction permanente	Non économique	Construction sur DP	2211	28,22	S x prix m <sup>2</sup>	10,00 €	282,24 €	350,00 €

Total de la redevance = 387,24 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *trois cent quatre-vingt euros (387€)*  
 et pour l'année 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC - Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Trouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 10/07/2018

P/o Le Directeur des Finances Publiques,

LES FINANCES PUBLIQUES  
 DE MAINE-ET-LOIRE  
 15 BIS RUE DUPETIT TROUARS  
 49047 ANGERS CEDEX 01

G. HILAIRE





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : la Daguinière commune déléguée de Loire-Authion**

**Arrêté portant le transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-07-010**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 19 décembre 2017, par laquelle M<sup>me</sup> Françoise Urseau, demeurant 17 rue Saint Laud – 49800 La Daguinière, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté n° 015076-0002 du 17 mars 2015 précédemment accordé à sa mère M<sup>me</sup> Laurence Urseau. autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial,

constituée par le maintien d'un escalier et d'un portillon sur le mur de soutènement de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 34,280 de la RD 952, sur la commune de La Daguenière,

**Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 16 juillet 2018,

**Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

M<sup>me</sup> Françoise Urseau, demurant 17 rue Saint Laud – 49800 La Daguenière, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par le maintien d'un escalier et d'un portillon sur le mur de soutènement de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 34,280 de la RD 952, sur la commune de La Daguenière, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le terrain concerné est occupé par un portillon et un escalier.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas la bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenue de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse ni aucun objet. Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

**Les ouvrages, objet de la présente autorisation, établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.**

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.**

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;

— Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seule supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **240 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 qui a d'ores et déjà été acquittée pour l'année 2018 le 9 janvier 2018, sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la Daguenière

Fait à Angers, le 16 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef du service de la Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Balcon

Pétition de : Françoise Urseau  
 Date de naissance : 12 avril 1947  
 En date du : 19 décembre 2017  
 Rivière : La Loire  
 Commune : La Daguennière  
 N° de Dossier : Ancien GIDE 049-117-178840

Angers, le 11 juillet 2018

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE TRANSFERT  
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2018

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension M <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petits ouvrages	224	-	forfait	120,00 €	120,00 €	
Porillon	Construction Permanente	Non économique	Petits ouvrages	224	-	forfait	120,00 €	120,00 €	

Total de la redevance = 240,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;  
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef du SRGC,

Denis Balcon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à : *deux cent quarante euros (240€)* et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC – Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupefit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *16/07/2018*,  
 P/o Le Directeur des Finances Publiques,

DÉPARTEMENTALE  
 DES FINANCES PUBLIQUES  
 DE MAIN-E-LOIRE  
 15 BIS RUE DUPEFIT THOUARS  
 49047 ANGERS CEDEX 01



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Montsoreau**

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-07-011**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R, 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** le courrier de la DDT du 14 décembre 2017 et le contrôle effectué par un agent de l'unité Loire et navigation attestant la présence sur le domaine public fluvial et l'exploitation du bateau "Miss Rustine", stationné au quai Philippe de Commines, à Montsoreau, appartenant à Mme Béatrice Perrochon épouse Richer demeurant 20 hameau des Iris – 49400 Villebernier,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 11 juillet 2018,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser l'occupation demandée,

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

M<sup>me</sup> Béatrice Perrochon épouse Richer siégeant 20 hameau des Iris – 49400 Villebernier, est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement et l'exploitation du bateau "Miss Rustine", stationné au quai Philippe de Commines, à Montsoreau, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrivera à échéance le 31 décembre 2021.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le plan d'eau concerné est occupé par le bateau « Miss Rustine » de 10 m x 2 m, soit 20 m<sup>2</sup>.



La bénéficiaire est tenue d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Elle devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarrés solidement pour éviter tout déplacement.

La pétitionnaire est tenue, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

La bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout moment sans que la bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Elle sera d'ailleurs soumise à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra

être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des biens qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **305 €** pour l'année **2017**. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par la pétitionnaire

et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 16 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,



Denis Bateon.

Angers, le 10 juillet 2018

Pétition de : Béatrice Perrochon épouse Richer  
Date de naissance : 2/10/1969  
En date du contrôle en 2017  
Rivière : La Loire  
Commune : Montsoreau  
Bateau : Miss Rustine

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - RÉGULARISATION DE L'ANNÉE 2017

Nature de bateau	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance		Code	Dimension	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
			Installation - tarif Unité	Installation - tarif Unité						
Embarcation	Installation	Non économique			3211	forfait	forfait	105,00 €	105,00 €	
	Construction permanente	Non économique		Construction sur DP	2211	20	S x prix m²	10,00 €	200,00 €	350,00 €

Total de la redevance = 305,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC  
*Denis Bajcon*

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *trois cent cinq euros (305€)* et pour l'année 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC - Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 11/07/2018

P/o Le Directeur des finances publiques,

*[Signature]*  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAIN-EET-LOIRE  
15 BIS RUE DUPETIT THOUARS  
49047 ANGERS CEDEX 01



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**  
Arrêté n°DDCS/PESS-FA-PB/2018-0023

## **ARRÊTÉ**

Portant fermeture des pas de tirs de 25 mètres et 50 mètres de l'établissement «Angers Tir Sportif» dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives de Tir

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.322-5 et R322-9 ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU le contenu du dossier d'homologation des installations de tir sportif édicté par la Fédération Française de Tir ;

VU le rapport de visite de l'établissement « Angers Tir Sportif » en date du 2 juillet 2018 de la Direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

VU le rapport de visite de l'établissement « Angers Tir Sportif » en date du 11 juillet 2018 du Comité départemental de tir de Maine-et-Loire ;

VU la lettre en date du 12 juillet 2018 de la présidente du club Angers Tir Sportif avec la mention « mise en demeure pour application immédiate » ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.322-5 du Code du Sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L.322-1 et L. 322-2 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 322-2 du Code du Sport qui précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

**CONSIDERANT** que le dossier d'homologation d'une installation pour la pratique

du tir sportif relève de la compétence de la Fédération Française de Tir qui délègue l'instruction des dossiers aux Présidents des Ligues régionales ;

**CONSIDERANT** que ce dossier dans son chapitre 3 relatif aux normes sportives fédérales précise que « *un stand de tir aux armes à feu à canons rayés, par sa conception et sa réalisation ne doit pas permettre à un projectile d'échapper à la structure, dans des conditions normales de tir, en conservant une énergie suffisante pour présenter un danger pour les personnes (...)* »;

**CONSIDERANT** le courrier daté du 6 Juin 2018 adressé par le référent départemental pour la Ligue de Tir des Pays de la Loire M. Jean-Dominique CLAUDE au Président de la Ligue de Tir des Pays de la Loire dans lequel il mentionne le constat effectué le 2 juin 2018 lors des épreuves 25 et 50 mètres des championnats régionaux de Tir aux Armes Réglementaires se déroulant au stand de Tir de Angers exploité par le Club Angers Tir Sportif « *les plaques de ciment constituant les murs de séparation des Pas de tir ont été renforcées par la pose de montants verticaux et de plaques horizontales métalliques (...)*Lors des tirs, des ricochets peuvent être provoqués par ces zones métalliques, plus particulièrement par les montants verticaux, quitter l'enceinte et provoquer un accident de personne sur les espaces environnants ouverts au public » ;

**CONSIDERANT** le rapport de visite du 22 juin 2018 établi par le Comité départemental de Tir 49 qui mentionne dans les suites à donner « *Suite aux travaux réalisés sur les murs latéraux du 25 et 50 m, il y a des risques de ricochet dû aux matériaux utilisés notamment sur les poteaux donc devenus dangereux (...)* Il est urgent de prendre en compte les risques sur ses installations pour des raisons de sécurité.(...) ». Ce rapport a été confirmé dans les attendus en termes de sécurité lors de la visite du 11 juillet 2018 des installations sportives, avec à l'appui une série de clichés photographiques qui ne peuvent laisser de doutes quant aux risques de ricochets potentiels sur les stands de tirs à 25 m et 50 m.

**CONSIDERANT** que suite aux travaux réalisés sur les pas de tirs de 25 m et 50 m en 2018, la conformité des installations décrites dans le dossier d'homologation n'est plus respectée sur ces pas de tirs, que les pièces métalliques sont trop proches des tireurs d'une part, et que d'autre part leur installation est inadaptée et source de danger. Ces pièces métalliques ne constituent pas une protection suffisante garantissant la sécurité des pratiquants et usagers de l'établissement. Ainsi les stands de 25 m et 50 m ne correspondent plus aux normes de sécurité Fédérales ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les pas de tirs de 25 m et 50 m de l'établissement « Angers Tir Sportif » situé au 10 allée du Seuil de Maine à Angers sont fermés jusqu'à mise en conformité, les autres parties de l'établissement restent toutefois utilisables, notamment le stand de tir à 10 m par les pratiquants ou usagers de l'établissement.

**ARTICLE 2 :**

Cette fermeture en urgence vaut à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification aux services du préfet de l'avis favorable rendu par la commission d'homologation de la Ligue de Tir des Pays de la Loire, habilitée à valider la conformité des installations d'un stand de Tir fédéral.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté devra être affiché au sein de l'établissement « Angers Tir Sportif » sur les pas de tirs de 25 m et 50 m et dans des lieux visibles de tous.

**ARTICLE 4 :**

Le non respect de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article L 322-4 alinéa 2 du Code du Sport

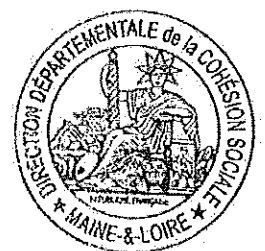
**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux parties concernées.

Fait à Angers, le 13 juillet 2018

Le Préfet de Maine-et-Loire

  
Bernard GONZALEZ









## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
Pôle Hébergement Logement

Arrêté n° DDCS/PHL-SM-LL/2018-0024

Renouvellement agréments des organismes exerçant des activités en faveur  
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale  
Association Simon de Cyrène Anjou

47, rue Volney  
49000 ANGERS

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU la demande présentée par l'association Simon de Cyrène sise 47 rue Volney à Angers (49000) en date du 18 janvier 2018, complétée et déclarée complète en date du 17 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable formulé par l'Agence Régionale de Santé et par le Conseil Départemental, respectivement le 9 juillet 2018 et le 12 juillet 2018 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire.

## ARRÊTE

### Article 1

L'association Simon de Cyrène Anjou, sise, 47 rue Volney à Angers (49000) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

- la gestion de résidences sociales.

### Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

### Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale. Au regard du projet social présenté et des personnes accueillies (adultes cérébro-lésés), cet agrément ne vaut pas autorisation d'ouverture d'une pension de famille (maison-relais) ni à bénéficier de la part de l'Etat des subventions de fonctionnement correspondant à cette catégorie particulière de résidence sociale (BOP 177).

### Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

### Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 13 JUIL. 2016

Le Préfet

Bernard GONZALEZ

L'Inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale  
de Maine et Loire,

- VU le Code de l'Education - partie législative,  
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,  
VU le décret du 18 janvier 2016, nommant Benoît Dechambre, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire à compter du 7 janvier 2016,  
VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 25 juin 2018,  
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 27 juin 2018,

ARRETE

## Carte scolaire rentrée 2018

### Article 1<sup>er</sup>

#### 1) implantations dans les écoles : 19 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2018	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
0491625A	ANGERS	Alfred de Musset	Elémentaire	1	5	élémentaire
0492254J	ANGERS	Bois de Mollières	Primaire	1	10	élémentaire
0491680K	ANGERS	La Blancheraie	Primaire	1	12	élémentaire
0490935A	AVRILLE	Bois du Roy	Primaire	1	10	élémentaire
0491725J	BEAUCOUZE	Jacques Prévert	Elémentaire	1	7	élémentaire
0491991Y	BEAUCOUZE	Maurice Ravel	Elémentaire	1	7	élémentaire
0492012W	BEAUPREAU-EN-MAUGES ANDREZE	Georges Lapierre	Primaire	1	4	maternel

0491909J	BEAUPREAU-EN-MAUGES BEAUPREAU	Jules Ferry	Elémentaire	1	11	élémentaire
0490642G	CHEFFES	Camille Fasilieu	Primaire	1	5	maternel
0490119N	CHOLET	Buffon	Maternelle	1	5	maternel
0490631V	CORNILLE-LES-CAVES	Pimpanicaille	Primaire	1	2	élémentaire
0490647M	LES GARENNES-SUR-LOIRE JUIGNE-SUR-LOIRE	Les Deux Moulins	Primaire	1	6	maternel
0490563W	LES HAUTS D'ANJOU CHAMPIGNE	Henri Lebasque	Primaire	1	6	élémentaire
0490280N	LES PONTS DE CE	Jacques Prévert	Primaire	1	8	élémentaire
0490551H	NEUILLE RPI		Primaire	1	3	maternel
0490310W	SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU	Jules Ferry	Elémentaire	1	5	élémentaire
0491889M	SAINT-CLEMENT-DE-LA- PLACE	Alfred de Musset	Primaire	1	10	élémentaire
0490320G	VERRIERES-EN-ANJOU SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU	Jean de la Fontaine	Elémentaire	1	7	élémentaire
0491051B	VILLEBERNIER	Jean Darchis	Primaire	1	7	maternel

2) retraits d'emplois dans les écoles : 23 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2018	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
0490093K	ANGERS	Henri Chiron	Maternelle	1	6	maternel
0490178C	ANGERS	Henri Chiron	Elémentaire	1	10	élémentaire
0492030R	ANGERS	Marie Talet	Elémentaire	1	7	élémentaire
0490199A	ANGERS	Paul Valéry	Elémentaire	1	12	élémentaire
0492051N	ANGERS	Voltaire	Primaire	1	24	élémentaire
0490477C	BAUGE-EN-ANJOU CHEVIRE-LE-ROUGE	Les Tournesols	Primaire	1	4	élémentaire
0491910K	CHOLET	La Bruyère	Elémentaire	1	8	élémentaire
0490459H	CIZAY-LA-MADELEINE RPI		Primaire	1	2	maternel
0491775N	JARZE-VILLAGES JARZE	Le Grand Noyer	Primaire	1	9	maternel

0491772K	LOIRE-AUTHION BAUNE	Georges Méliès	Primaire	1	8	élémentaire
0490222A	LONGUENEE-EN-ANJOU LA MEIGNANNE	Du Brionneau	Primaire	1	5	élémentaire
0490687F	LYS-HAUT-LAYON TIGNE		Maternelle	1	1	maternel
0490360A	OREE D'ANJOU CHAMPTOCEAUX	Les Garennes	Elémentaire	1	6	élémentaire
0490672P	OREE D'ANJOU SAINT-LAURENT-DES- AUTELS	De La Fontaine	Primaire	1	5	élémentaire
0490805J	SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU	Jules Ferry	Maternelle	1	2	maternel
0491709S	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	Jacques Prévert	Maternelle	1	3	maternel
0491855A	SAUMUR	Charles Perrault	Elémentaire	1	6	élémentaire
0490406A	SEVREMOINE SAINT-MACAIRES-EN- MAUGES	Victor Hugo	Elémentaire	1	9	élémentaire
0490447V	TERRANJOU MARTIGNE-BRIAND	La Gloriette	Primaire	1	5	élémentaire
0490372N	VAL D'ERDRE-AUXENCE LA CORNUAILLE	Jules Verne	Primaire	1	3	élémentaire
0490553K	VARENNES-SUR-LOIRE	Urbain Fardeau	Primaire	1	7	élémentaire
0491631G	VERNANTES	Eugène Livet	Primaire	1	4	élémentaire
0491950D	VILLEVEQUE	Les Goganes	Primaire	1	8	élémentaire

### 3) mesures diverses :

#### Remplacement

- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire « Les Erables » Noyant-Villages (Parcay-Les-Pins) à l'école primaire L'Oiseau Lyre Baugé-en-Anjou (Baugé)
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire « La Herse » Montreuil-Bellay à l'école primaire « Des Vignes » Distré
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école élémentaire « Les Récollets » Saumur à l'école primaire « Aérodrome » Avrillé
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire « Les Hautes Vignes » Saumur à l'école primaire « Le Château » Bouchemaine
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire « Jules Ferry » Allonnes vers l'école maternelle Henri Chiron Angers
- création d'un poste de TMB à la DSDEN de Maine-et-Loire rattaché administrativement à l'école primaire « Charles Perrault » Orée d'Anjou (Liré)

## ASH

- retrait d'une Ulis-école option D à l'école élémentaire Alfred de Musset Angers
- implantation d'une Ulis-école option D élémentaire Isoret Angers
  
- retrait de la classe thérapeutique à la maternelle Les Turbaudières Cholet
- implantation d'une Ulis-école maternelle à dominante troubles du spectre autistique à titre expérimental à l'école maternelle « Les Turbaudières » Cholet
  
- retrait de la classe thérapeutique à l'élémentaire « Turpault » Cholet
- implantation d'un emploi à l'hôpital de jour de Cholet
  
- retrait de deux emplois spécialisés à l'ITEP de Liré

## Maitres formateurs

- Transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire à l'école primaire « Dacier » Angers
- Transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire à l'école primaire « Jules Verne » Val d'Erdre-Auxence (La Cornuaille)
- Transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire à l'école primaire « Aimé Césaire » Trélazé
- Transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire à l'école élémentaire « Les Récollets » Saumur
- Octroi d'une décharge provisoire de maître formateur à l'école primaire « Les Violettes » Saumur

## Autres mesures

- Retrait de l'emploi ACEN en charge des parcours éducatifs Arts et Culture rattaché à l'IANA

## Restructurations Scolaires

- Fusion de l'école maternelle et élémentaire de Châteauneuf-sur-Sarthe.
- Transformation de l'école maternelle « Pimpanicaille » Cornillé-les-Caves en école primaire
- Transformation de l'école maternelle de Neuillé en école primaire

**Article 2 :** La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 9 juillet 2018

L'inspecteur d'académie,



Benoît DECHAMBRE

## **II - AUTRES**







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme, Aménagement et Risques  
Secrétariat de la CDAC  
Affaire suivie par : Céline LOMBARD  
Réf. : 2018-157  
Courriels : [dot-cdac@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:dot-cdac@maine-et-loire.gouv.fr)  
[celine.lombard@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:celine.lombard@maine-et-loire.gouv.fr)  
Tél. : 02 41 86 62 49  
02 41 86 65 72

Objet : Attestation portant sur une autorisation d'exploitation commerciale ;  
dossier n° 2018-003 extension du supermarché SUPER U « Les Banchais » situé à SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU (49124)

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2016 n° 31 du 12 février 2016 relatif à la présidence et à la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 18 du 26 janvier 2017, l'arrêté DIDD-2017 n° 234 du 26 septembre 2017 et l'arrêté DIDD-2018 n° 112 du 16 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation commerciale (AEC) n° 2018-003, déposée le 16 mai 2018 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial et libellée comme suit :

demandeur de l'AEC : SAS SECRIDIS

qualité pour agir : Exploitant de l'activité

représenté par : M. Christophe MANIABLE, gérant.

nature du projet : agrandissement de la surface de vente sur les locaux actuellement occupés par des bureaux et les laboratoires des rayons frais.

adresse du projet : 360 Rue Haute des Banchais – 49124 SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU

surface de vente créée : 529 m<sup>2</sup>

surface de vente totale après projet : 4 598 m<sup>2</sup>. La surface de la galerie marchande reste inchangée (140 m<sup>2</sup>).

**ATTESTE :**

qu'en l'absence d'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial du département de Maine-et-Loire dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SAS SECRIDIS, bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 16 juillet échu.

Le préfet de Maine-et-Loire et Monsieur le Maire de SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire,
- publiée (extrait) dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

17 JUL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de SAUMUR,



Jean-Yves HAZCUMÉ.

Copie à : [clemence.vallee@systeme-u.fr](mailto:clemence.vallee@systeme-u.fr)

**Direction**

**DECISION**

Le Directeur de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 portant désignation d'un directeur nommant Monsieur Christophe BRUAND en qualité de directeur de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2011, nommant Madame Véronique GABORIAU en qualité de Directeur adjoint en charge des finances et du système d'information de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 9 avril 2018, nommant Madame Corine GABILLAUD en qualité coordinatrice des soins de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 26 avril 2017, nommant Madame Angélique DELARUE en qualité de Directrice des Ressources Humaines (DRH) de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 13 novembre 2017, nommant Madame Solenne LAJAUNIE en qualité de Directrice adjointe en charge des services hôteliers et de la communication de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, nommant Monsieur Jacky BOYEAU en qualité de Directeur-adjoint en charge du patrimoine, des travaux et de la sécurité de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 16 janvier 2008, nommant Madame Cécile QUELAIS en qualité d'Attachée d'administration hospitalière de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 4 avril 2018, recrutant Monsieur Rémi CHOPINEAUX en qualité de Responsable Ressources Humaines de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 4 avril 2018, par lequel est recrutée en tant qu'adjoint des cadres contractuel de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée, Madame Sabrina RICHARD,

Vu la décision en date du 3 février 2014, nommant Monsieur Clément GENTET en qualité de responsable informatique de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 9 décembre 2013, nommant Monsieur Matthieu GEORGET en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2009, nommant Madame Laurence BRANLARD en qualité de mandataire judiciaire de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2001, nommant Madame Marie-Christine BEAUFILS, en qualité de Praticien hospitalier au service pharmacie de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 1 octobre 2015, nommant Monsieur Benjamin MORLET en qualité d'assistant spécialiste des hôpitaux de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la convention avec le CHU d'Angers en date du 22 avril 2013, mettant à disposition Monsieur Guillaume DRABLIER en qualité d'assistant au service pharmacie de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> - délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BRUAND, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe BRUAND, directeur et de Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint, une délégation générale de signature est donnée à Madame Angélique DELARUE, directrice des ressources humaines (DRH).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe BRUAND, directeur, de Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint, et de Madame Angélique DELARUE, directrice des ressources humaines (DRH), une délégation générale de signature est donnée à Madame Solenne LAJAUNIE, Directeur-adjoint chargé de la Direction des Services Hôteliers et de la Communication.

### Article 2 - délégation particulière à la Direction des ressources humaines

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Angélique DELARUE, DRH, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction :

#### - Documents financiers hors paie

- ⇒ états de frais de déplacement
- ⇒ gardes médicales
- ⇒ vacations d'attachés
- ⇒ prises en charge et factures accidents du travail

#### - Documents financiers de paie

- ⇒ cotisations - CGOS - EHESP - IRCANTEC
- ⇒ taxes sur salaires
- ⇒ traitements non mandatés
- ⇒ décomptes indemnités journalières
- ⇒ états DADS
- ⇒ bordereau-journal des mandatements paie
- ⇒ Certificats administratifs
- ⇒ Etats de paie
- ⇒ Notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

#### - Actes administratifs - titres de recettes (personnel)

- ⇒ recrutements (excepté les personnels de Direction et des personnels médicaux)
- ⇒ décisions (excepté les personnels de Direction et des personnels médicaux)
- ⇒ contrats de travail
- ⇒ affectations
- ⇒ ordres de mission
- ⇒ autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel
- ⇒ conventions de stage
- ⇒ attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - Sécurité sociale

**- Mesures d'ordre interne**

- ⇒ notes d'information relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
- ⇒ autorisations de congés - absences pour événements familiaux
- ⇒ autorisations d'absence syndicale
- ⇒ tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- ⇒ certificats de travail et de salaire
- ⇒ notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- ⇒ convocations individuelles au bureau des Ressources Humaines (hors cadre disciplinaire)
- ⇒ accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- ⇒ courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours.

**- Formation continue**

- ⇒ correspondances avec les organismes de formation
- ⇒ diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ⇒ bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
- ⇒ ordres de mission pour formation des agents
- ⇒ conventions avec les organismes de formation
- ⇒ demandes de remboursement auprès de l'ANFH

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ de la présente délégation :

- Notation définitive des personnels
- Décisions de recrutement des personnels de Direction et des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémi CHOPINEAUX, Responsable Ressources Humaines, à l'effet de signer :

**- Documents financiers hors paie**

- ⇒ Les états de frais de déplacement
- ⇒ Les prises en charge et factures accidents du travail

**- Documents financiers de paie**

- ⇒ Les décomptes indemnités journalières

**- Actes administratifs - titres de recettes (personnel)**

- ⇒ Les affectations
- ⇒ Les ordres de mission
- ⇒ Les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel
- ⇒ Les conventions de stage
- ⇒ Les attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - Sécurité sociale
- ⇒ Les titres de recettes en lien avec les conventions de mise à disposition de personnel

**- Mesures d'ordre interne**

- ⇒ Les autorisations de congés - absences pour événements familiaux
- ⇒ Tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- ⇒ Les certificats de travail et de salaire
- ⇒ Les convocations des agents ou responsables de service à une réunion
- ⇒ Les convocations individuelles au bureau des Ressources Humaines (hors cadre disciplinaire)
- ⇒ Les accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- ⇒ Les courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- ⇒ Les courriers disciplinaires

**- Formation continue**

- ⇒ Les correspondances avec les organismes de formation
- ⇒ La diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ⇒ Les convocations et ordres de mission pour formation des agents
- ⇒ Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH

**Article 3 : délégation particulière à la direction des finances et du système d'information**

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint chargé de la Direction des Finances et du système d'information, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction (service financier, service des admissions, service informatique) :

**Pour le service financier**

notamment :

- ⇒ les virements de crédits de l'ordonnateur
- ⇒ les bordereaux- journaux des mandatements et des titres de recettes émis
- ⇒ les documents se rapportant aux contrats d'emprunts,
- ⇒ les certificats administratifs,
- ⇒ les notes d'information, les courriers relatifs à sa direction et à son organisation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Solenne LAJAUNIE Directeur-adjoint chargé de la Direction des Services Hôteliers et de la Communication et à Madame Cécile QUELAIS, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

**Pour le service admissions et facturation**

notamment :

- ⇒ les certificats administratifs,
- ⇒ les courriers concernant les usagers,
- ⇒ le courrier ordinaire concernant les usagers ayant trait aux dossiers des malades hospitalisés, hébergés, les ordres de saisie et les autorisations de sortie au cours d'une

- hospitalisation ainsi que les conventions de tiers conclues avec les mutuelles et autres organismes complémentaires,
- ⇒ les documents concernant les procédures contentieuses en matière d'obligation alimentaire,
  - ⇒ les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale,
  - ⇒ les admissions aux EHPAD, au vu d'un dossier complet,
  - ⇒ les registres de décès,
  - ⇒ les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie
  - ⇒ les factures relatives aux prestations inter établissement, aux honoraires médicaux, dans le cadre de la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole DAVID et à Madame Laurence BRANLARD, à l'effet de signer les documents ci-dessus mentionnés, et à Madame Chantal CARAES pour les factures relatives aux prestations inter-établissements aux honoraires médicaux, dans le cadre de la certification du service fait.

#### *Pour le service informatique*

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Clément GENTET, et à Monsieur Matthieu GEORGET responsables informatiques à l'effet de signer :

- ⇒ les bons de commande d'approvisionnement dans le cadre des marchés publics, et les factures concernant l'informatique, dans le cadre de la certification du service fait.

#### *Pour le service achats*

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service achats, dans le cadre de la certification du service fait,
- ⇒ les notes d'information, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction,

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile QUELAIS, Attachée d'administration hospitalière, et à Madame Sabrina RICHARD, adjoint des Cadres, à l'effet de signer :

Madame Karine LEMONNIER et Monsieur Yannick BOUCHER, magasiniers reçoivent délégation de signature soit pour les bons de commandes d'approvisionnement des produits suivis en stock au magasin dans le cadre des marchés publics et pour les factures correspondant dans le cadre de la certification du service fait.

Monsieur Yoan QUESNE, agent de maintenance du matériel biomédical reçoit délégation de signature pour les bons de commandes d'approvisionnement de matériel médical et de location de matériel médical dans le cadre des marchés et pour les factures correspondant dans le cadre de la certification du service fait.

Madame Sylvie LEFEVRE, adjoint administratif, Madame Véronique GUERCHE-BOURGOIN, adjoint administratif, Madame Manon LAVIE, adjoint administratif, reçoivent délégation de signature pour les factures dans le cadre de la certification du service fait, pour les petites dépenses courantes d'achats hôteliers dans la mesure où celles-ci sont conformes au bon de commande.

**Article 4 : délégation particulière à la Direction des services hôteliers et de la communication**

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Solenne LAJAUNIE Directeur-adjoint chargé de la Direction des Services Hôteliers et de la Communication, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services hôteliers et de la communication,
- ⇒ les notes d'information, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction,
- ⇒ les conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint des services hôteliers et de la communication, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint chargé de la Direction des Finances et du système d'information et à Madame Cécile QUELAIS, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer :

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services hôteliers et de la communication,
- ⇒ les correspondances des services hôteliers et de la communication.

**Article 5 : délégation particulière à la Direction des soins infirmiers**

Madame Corine GABILLAUD, coordinatrice des soins, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail, les ordres de mission, les réponses aux demandes de formation et autorisations d'absence des personnels placés sous la responsabilité de la direction des soins ainsi que les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la Sous-commission de la CME chargée des questions relatives à la lutte contre les infections nosocomiales (Equipe Opérationnelle d'Hygiène).

**Article 6 : délégation particulière à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité**

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacky BOYEAU, Directeur du patrimoine, des travaux et de la sécurité à l'effet de signer au nom du directeur :

- ⇒ les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des Services techniques,
- ⇒ les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- ⇒ les bons de commandes d'approvisionnement dans le cadre d'un marché public, de petit matériel, de petites fournitures, de travaux courants, d'entretien et de réparation,
- ⇒ les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant,



- ⇒ les courriers auprès des entreprises, sauf ceux ayant un caractère purement administratif,

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe BRUAND, directeur et de Monsieur Jacky BOYEAU, Directeur du patrimoine, des travaux et de la sécurité, délégation de signature est donnée à, pour les commandes citées ci-dessus à Messieurs Jérôme CHESNAIE, maître ouvrier et Victor CADEAU, ouvrier professionnel et à Yoann QUESNE, ouvrier professionnel qualifié, pour le suivi de sécurité incendie et le matériel bio-médical.

**Article 7 : délégation particulière à la protection des majeurs**

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence BRANLARD, Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), pour signer tous les actes, correspondances, certificats et contrats relatifs à l'activité de protection des majeurs.

**Article 8 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la Pharmacie**

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BEAUFILS, Pharmacien chef de service, à Messieurs Benjamin MORLET, Raphaël WIELGO, Guillaume DRABLIER Praticiens Hospitaliers au service Pharmacie, à l'effet de signer :

- ⇒ les bons de commande d'approvisionnement des produits pharmaceutiques et fournitures médicales, dans le cadre d'un marché public,
- ⇒ les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie,

**Article 9 : Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte administrative**

- Blandine Breheret
- Audrey Boissé
- Emmanuelle Cadot
- Valérie Chevallier
- Rémi Chopineaux
- Céline Coasne
- Stéphanie Cornuau
- Angélique Delarue
- Corine Gabillaud
- Véronique Gaboriau
- Béatrice Kaddam
- Solenne Lajaunie
- Céline Renaudin

**Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte technique :**

- Stéphane Bailu
- Jacky Boyeau
- Victor Cadeau
- Jérôme Chesnaie
- Laurent Goulet
- Yoann Quesne

**Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte pharmacie :**

- Marie-Christine Beaufils

- Florence Champagne
- Mélodie Guillou
- Benjamin Morlet
- Noémie Saudubois
- Valérie Varrain
- Raphaël Wielgo

disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte à domicile.

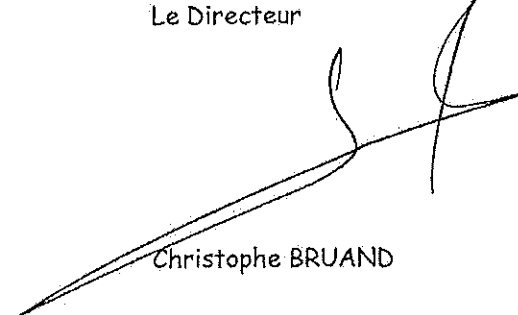
**Article 10** : Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 11** : Conformément à l'article R. 6143-38 du code de la santé publique, sans préjudice des obligations de publication prévues par d'autres dispositions du présent code, la présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales qu'elles concernent et affichées sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers. Elle sera, en outre, publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

Elle annule et remplace la décision 13/07/2016.

Baugé-en-Anjou, le 11/07/2018,

Le Directeur



Christophe BRUAND

---

### Établissement de Santé Baugeois Vallée

**Siège social** : 9 chemin de Rancan CS 20073 Baugé - 49150 BAUGÉ EN ANJOU  
☎ 02.41.84.13.84 ☎ Télécopie direction 02.41.57.50.10 ✉ e-mail : [direction@hopital-baugeois-vallee.fr](mailto:direction@hopital-baugeois-vallee.fr)  
Site internet : [www.esbv.fr](http://www.esbv.fr)